JOURNAL **OFFICIEL**

DE LA

PUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

EMENTS ET RECUEILS ANNUELS

BIMENSUEL PARAISSANT le 1° et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

UN AN 3 000 fr CFA 4 000 fr CFA 5 000 fr CFA auritanie rance ex-communauté D'après le nombre de pages et les frais

tels de lois et règlements: 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal Officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

PAGES

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces).

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

4 Loi nº 74-079 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord consulaire passé le 10 septembre 1973 entre la République islamique de Mauritanie et la République arabe libyenne 974 Convention collective générale. Barèmes fixant

les nouveaux salaires des travailleurs mauritaniens

ÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES.

e de la République :

s réglementaires :

1 Décret nº 43-74 portant création du cabinet militaire du Président de la République ... s divers : ≥ 1973.. Décret n° 49/D/73/1 portant promotion dans l'ordre du Mérite national 3 1973.. Décret nº 49/D/73/2 portant promotion dans l'ordre du Mérite national : 1973.. Décret nº 49/D/73/3 portant nomination dans l'ordre du Mérite national : 1973.. Décret nº 49/D/73/5 portant attribution de la médaille d'honneur 203 Décret nº 41-74 portant ouverture de la

deuxième session de l'Assemblée nationale, 205

Ministère des Affaires étrangères :

Actes réglementaires :

8 mai 1974 Décret n° 74-096 portant majoration de 25 % de l'indemnité de logement aux personnels des missions diplomatiques Actes divers: 2 avril 1974 Décret n° 74-046 rapportant les dispositions du décret n° 73-257 du 6 décembre 1973 portant nomination d'un chef de division. 19 avril 1974 Décision nº 0723 portant nomination d'un 206 29 avril 1974 deuxième conseiller au Caire

Ministère du Commerce et des Transports :

Actes réglementaires :

4 mai 1974 Arrêté nº 062 fixant le prix de vente en gros, demi-gros et au détail du beurre, de la pomme de terre, de la farine, du pain et de la guinée dans le district de Nouakchott Actes divers :

1er mars 1974 Décret n° 74-054 nommant les représentants de la R.I.M. au conseil d'administration de la SONIMEX et désignant le Président de cette société

207 11 mai 1974 Décret nº 74-106 portant nomination d'un chef de division

Ministère de la Culture et de l'Information :

Actes divers :

2 avril 1974 Décret nº 74-077 portant nomination d'un directeur par intérim

Ministère de la Défense nationale :

Actes réglementaires :

18 mars 1974 Arrêté nº 147 portant création d'une brigade de gendarmerie à Makta-Lahjar 207

PAGES

2 mai 1974 Arrêté n° 060 portant création d'une brigade de gendarmerie à Bir-Moghreim 207 2 mai 1974 Arrêté n° 223 portant délégation d'attribution en matières financières concernant le budget du ministère de la Défense nationale. Actes divers : Actes divers : 14 mai 1974 Arrêté n° 241 portant admission à la retraite. 15 mai 1974 Arrêté n° 242 portant admission à la retraite. 16 mai 1974 Arrêté n° 242 portant admission à la retraite. 17 mai 1974 Arrêté n° 242 portant admission à la retraite. Ministère de l'Education nationale : Actes réglementaires : 18 mars 1974 Décret n° 73-236 fixant les modalités d'attribution des bourses de l'enseignement technique et de l'enseignement supérieur, d'études de formation ou de perfectionmement. 20 mars 1974 Décret n° 74-069 portant institution de droits d'examen pour l'inscription au baccalauréat 208 Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses : Actes réglementaires : Décret n° 42-74 modifiant le décret n° 10-74 du 28 janvier 1974 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses : 11 mai 1974 Décret n° 42-74 modifiant le décret n° 10-74 du 28 janvier 1974 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement fondamental et des Cret n° 10-74 du 28 janvier 1974 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement fondamental et des Cret n° 10-74 du 28 janvier 1974 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement fondamental et des Cret n° 10-74 du 28 janvier 1974 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement fondamental et des Cret n° 10-74 du 28 janvier 1974 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement fondamental et des Cret n° 10-74 du 28 janvier 1974 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires fonctionnaire de l'Enseignement fondamental et des Affaires fonctionnaire de l'
actes divers: Actes divers: Actes divers: Arrêté n° 241 portant admission à la retraite. The mai 1974 Arrêté n° 241 portant admission à la retraite. The mai 1974 Arrêté n° 242 portant admission à la retraite. The mai 1974 Arrêté n° 242 portant admission à la retraite. The mai 1974 Arrêté n° 242 portant admission à la retraite. The mai 1974 Arrêté n° 242 portant admission à la retraite. Actes réglementaires: Actes réglementaires: The moi 1973 Décret n° 73-236 fixant les modalités d'attribution des bourses de l'enseignement technique et de l'enseignement supérieur, d'études de formation ou de perfectionnement. The mars 1974 Décret n° 74-069 portant institution de droits d'examen pour l'inscription au baccalauréat
Actes divers: 14 mai 1974 Arrêté n° 241 portant admission à la retraite. 15 mai 1974 Arrêté n° 242 portant admission à la retraite. 16 mai 1974 Arrêté n° 242 portant admission à la retraite. 17 mai 1974 Arrêté n° 242 portant admission à la retraite. 18 mai 1974 Arrêté n° 242 portant admission à la retraite. 19 mars 1973 Décret n° 73-236 fixant les modalités d'attribution des bourses de l'enseignement technique et de l'enseignement supérieur, d'études de formation ou de perfectionnement. 29 mars 1974 Décret n° 74-069 portant institution de droits d'examen pour l'inscription au baccalauréat n° 010 du 21 mars 1973 relatif à l'organisation d'un concours général des lycées et collèges 213 10 avril 1974 Arrêté n° 044 portant rectificatif de l'arrêté n° 010 du 21 mars 1973 relatif à l'organisation d'un concours général des lycées et collèges 213 Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses : Actes réglementaires : Actes réglementaires : Actes réglementaires : 11 mai 1974 Décret n° 42-74 modifiant le décret n° 10-74 du 28 janvier 1974 fixant les attributions de ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses : 208 212 avril 1974 Arrêté n° 114 portant couverture cours d'admission au Centre eu formation des statistique d'Abidjan 4rrêté n° 114 portant ouverture cours d'admission au Centre eu formation des statistique d'Abidjan 4rrêté n° 114 portant ouverture cours d'admission au Centre eu formation de statistique d'Abidjan 4rrêté n° 114 portant rectificatif n° 796 du 30 novembre 1972 port nation et titularisation d'un fonctionnaire 18 mars 1974 Arrêté n° 125 mars 1974 Arrêté n° 127 accordant une disponit d'un concours général des lycées et collèges 213 213 de mars 1974 Arrêté n° 147 portant nouvierture de de vience provincion des statistique d'Abidjan 208 22 avril 1974 Arrêté n° 124 portant rectificatif n° 796 du 30 novembre 1972 port nation d'un fonctionnaire 18 mars 1974 Arr
14 mai 1974
Ministère de l'Education nationale : Actes réglementaires : 5 novembre 1973 Décret n° 73-236 fixant les modalités d'attribution des bourses de l'enseignement technique et de l'enseignement supérieur, d'études de formation ou de perfectionnement. 29 mars 1974 Décret n° 74-069 portant institution de droits d'examen pour l'inscription au baccalauréa 1 213 1° avril 1974 Arrêté n° 044 portant rectificatif de l'arrêté n° 010 du 21 mars 1973 relatif à l'organisation d'un concours général des lycées et collèges 213 Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses : Actes réglementaires : Actes réglementaires : Décret n° 42-74 modifiant le décret n° 10-74 du 28 janvier 1974 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement fondamental et des attributions du fonctionnaire de l'Enseignement fondamental et des attributions du fonctionnai
Ministère de l'Education nationale : Actes réglementaires : 5 novembre 1973. Décret n° 73-236 fixant les modalités d'attribution des bourses de l'enseignement technique et de l'enseignement supérieur, d'études de formation ou de perfectionnement. 29 mars 1974. Décret n° 74-069 portant institution de droits d'examen pour l'inscription au baccalauréat. 213 1° avril 1974. Arrêté n° 044 portant rectificatif à l'organisation d'un concours général des lycées et collèges. Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses: Actes réglementaires : 11 mai 1974. Décret n° 42-74 modifiant le décret n° 10-74 du 28 janvier 1974 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires processiones du ministre de l'Enseignement fondamental et des attributions du
Actes réglementaires : 5 novembre 1973 Décret n° 73-236 fixant les modalités d'attribution des bourses de l'enseignement technique et de l'enseignement supérieur, d'études de formation ou de perfectionnement. 29 mars 1974 Décret n° 74-069 portant institution de droits d'examen pour l'inscription au baccalauréat Narêté n° 044 portant rectificatif de l'arrêté n° 010 du 21 mars 1973 relatif à l'organisation d'un concours général des lycées et collèges 213 Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses : 11 mai 1974 Décret n° 42-74 modifiant le décret n° 10-74 du 28 janvier 1974 fixant les attributions d'ant pour l'inscription au baccalauréa 1974 Arrêté n° 127 accordant une dispoun fonctionnaire 18 mars 1974 Arrêté n° 137 mettant un fonction retraite pour limite d'âge 18 mars 1974 Arrêté n° 141 portant nomination or sation d'un fonctionnaire 26 mars 1974 Arrêté n° 161 acceptant la démis fonctionnaire 26 mars 1974 Arrêté n° 162 portant rectificatif n° 1976 du 30 novembre 1972 portant nomination d'asponibilité 5 mars 1974 Arrêté n° 127 accordant une dispoun fonctionnaire 1974 mars 1974 Arrêté n° 137 mettant un fonctionnaire 1974 notionnaire 26 mars 1974 Arrêté n° 14 accordant une dispoun fonctionnaire 26 mars 1974 Arrêté n° 162 portant rectificatif n° 1976 du 30 novembre 1972 portant nomination or sation de certains fonctionnaire 1974 mars 1974 Arrêté n° 127 accordant une dispoun fonctionnaire 1974 mars 1974 Arrêté n° 14 accordant une dispoun fonctionnaire 26 mars 1974 Arrêté n° 162 portant rectificatif n° 1976 du 30 novembre 1972 portant nomination or sation de certains fonctionnaire 1974 mars 1974 Arrêté n° 128 mettant un fonction disponibilité 1974 mars 1974 Arrêté n° 137 mettant un fonction 1974 mars 1974 Arrêté n° 14 mars 1974 Arrêté n° 14 mars 1974 Arrêté n° 16 mars 1974 mars 1974 Arrêté n° 16 mars 1974 Arrêté n° 16 mars 1974 ma
Decret n° 73-236 in thant les modalites d'attribution des bourses de l'enseignement technique et de l'enseignement supérieur, d'études de formation ou de perfectionnement. 29 mars 1974 Décret n° 74-069 portant institution de droits d'examen pour l'inscription au baccalauréat Arrêté n° 127 accordant une disponibilité n° 010 du 21 mars 1973 relatif à l'organisation d'un concours général des lycées et collèges 213 Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses: Actes réglementaires: Actes réglementaires: 11 mai 1974 Décret n° 42-74 modifiant le décret n° 10-74 du 28 janvier 1974 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement fondamental et d'Enseignement fondamental et d'examen pour l'instre de l'Enseignement fondamental et d'examen pour l'inscription au baccalauréat Narrêté n° 127 accordant une disponibilité n° 127 accordant une disponibilité n° 137 mettant un fonction retraite pour limite d'âge n° 14 mars 1974 Arrêté n° 141 portant nomination of sation d'un fonctionnaire n° 148 mars 1974 Arrêté n° 145 accordant une disponibilité n° 145 accordant une disponible n° 145 accordant une disponibilité n° 145 accordant une dispon
Décret n° 74-069 portant institution de droits d'examen pour l'inscription au baccalauréat 1° avril 1974 Arrêté n° 044 portant rectificatif de l'arrêté n° 010 du 21 mars 1973 relatif à l'organisation d'un concours général des lycées et collèges Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses: Actes réglementaires: 11 mai 1974 Décret n° 42-74 modifiant le décret n° 10-74 du 28 janvier 1974 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement fondamental et des attributions du ministre de l'Enseignement fondamental et decret n° 10-74 du 28 janvier 1974 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement fondamental et decret n° 10-74 du 28 janvier 1974 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement fondamental et decret n° 10-74 du 28 janvier 1974 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement fondamental et decret n° 10-74 du 28 janvier 1974 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement fondamental et decret n° 10-74 du 28 janvier 1974 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement fondamental et decret n° 10-74 du 28 janvier 1974 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement fondamental et decret n° 10-74 du 28 janvier 1974 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement fondamental et decret n° 10-74 du 28 janvier 1974 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement fondamental et decret n° 10-74 du 28 janvier 1974 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement fondamental et decret n° 10-74 du 28 janvier 1974 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement fondamental et decret n° 10-74 du 28 janvier 1974 fixant les attributions du decret n° 10-74 du 28 janvier 1974 fixant les attributions du disponibilité 5 mars 1974 Arrêté n° 126 mettant un fonction disponibilité 5 mars 1974 Arrêté n° 127 accordant une disponibilité 18 mars 1974 Arrêté n° 141 portant nomination de ministre de l'Enseignement fondamental et decret n° 10-74 du 28 janvier 1974 mars 1974 Arrêté n° 162 portant rectificatif n° 43 du 15 décembre 1973 mettant
réat 1er avril 1974 Arrêté n° 044 portant rectificatif de l'arrêté n° 010 du 21 mars 1973 relatif à l'organisation d'un concours général des lycées et collèges 213 Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses: Actes réglementaires : 11 mai 1974 Décret n° 42-74 modifiant le décret n° 10-74 du 28 janvier 1974 fixant les attributions du ministère de l'Enseignement fondamental et décret n° 10-74 du 28 janvier 1974 fixant les attributions du ministère de l'Enseignement fondamental et décret n° 10-74 du 28 janvier 1974 fixant les attributions du ministère de l'Enseignement fondamental et décret n° 10-74 du 28 janvier 1974 fixant les attributions du ministère de l'Enseignement fondamental et décret n° 10-74 du 28 janvier 1974 fixant les attributions du ministère de l'Enseignement fondamental et décret n° 10-74 du 28 janvier 1974 fixant les attributions du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires la retraite pour limite d'âge 26 mars 1974 du mars 1974 du mars 1974 du 1974 accordant une dispour limite n° 141 portant nomination or sation d'un fonctionnaire 26 mars 1974 du Arrêté n° 141 portant nomination or sation d'un fonctionnaire 26 mars 1974 du 3 du 15 décembre 1973 mettant un fonctionnaire 26 mars 1974 du 3 du 15 décembre 1973 mettant un fonctionnaire
n° 010 du 21 mars 1973 relatif à l'organisation d'un concours général des lycées et collèges 213 Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses: Actes réglementaires: 11 mai 1974 Décret n° 42-74 modifiant le décret n° 10-74 du 28 janvier 1974 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires du 28 janvier 1974 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires la retraite pour limite d'âge 218 mars 1974 Arrêté n° 141 portant nomination of sation d'un fonctionnaire
Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses: Actes réglementaires: 11 mai 1974 Décret n° 42-74 modifiant le décret n° 10-74 du 28 janvier 1974 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires (au 28 janvier 1974 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires (au 28 janvier 1974 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires (au 1974 du 1974 du 1974 modifiant le décret n° 10-74 du 28 janvier 1974 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires (au 1974 du 1974 du 1974 modifiant le décret n° 10-74 du 1974 modifiant le décret n° 10-74 du 1974 modifiant le décret n° 10-74 du 1974 decembre 1974 du 1974 d
religieuses: Actes réglementaires: 11 mai 1974 Décret n° 42-74 modifiant le décret n° 10-74 du 28 janvier 1974 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement fondamental et
Actes réglementaires : 11 mai 1974 Décret n° 42-74 modifiant le décret n° 10-74 du 28 janvier 1974 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement fondamental et
11 mai 1974 Décret n° 42-74 modifiant le décret n° 10-74 du 28 janvier 1974 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement fondamental et
des Affaires religieuses et l'organisation de l'administration centrale de son départe-
ment
6 mai 1974 Arrêté n° 230 fixant les attributions du se- crétaire général du ministère de l'Ensei-
gnement fondamental et des Affaires religieuses 214 22 avril 1974 Arrêté n° 198 mettant un fonction retraite pour limite d'âge
Ministère de l'Equipement: 22 avril 1974 Arrêté n° 199 portant nomination e sation d'une infirmière d'Etat
Actes réglementaires : 22 avril 1974 Arrêté n° 200 portant rectificatif n° 43 du 21 janvier 1974 portar sion de certains fonctionnaires
9 mars 1974 Décret n° 74-060 portant modification du décret n° 73-143 du 22 juin 1973 définissant les conditions de qualification et de classische de certains fonctionnaires 22 avril 1974 Arrêté n° 201 portant nomination et de classische de certains fonctionnaires 22 avril 1974 Arrêté n° 201 portant nomination et de classische de certains fonctionnaires 25 avril 1974 Arrêté n° 201 portant nomination et de classische de certains fonctionnaires 26 avril 1974 Arrêté n° 201 portant nomination et de classische de certains fonctionnaires
fication des entreprises du bâtiment et des travaux publics et fixant la réglementation
applicable en la matière
6 mai 1974 Arrêté n° 063 portant approbation du budget du Port autonome de Nouadhibou,
exercice 1974
Actes réglementaires : 22 avril 1974 Arrêté n° 205 accordant une dispo
14 février 1974 Décret n° 74-043 instituant une commission d'étude pour la réorganisation des services 25 avril 1974 Arrêté n° 212 portant nomination e sation d'un fonctionnaire
publics
Tables devels.
22 avril 1974 Arrêté n° 050 portant ouverture d'un concours d'admission au Centre d'étude et des sciences et techniques de l'information à
27 avril 1974 Arrêté no 051 and 1974 Décret n° 74-068 rendant exécutoires
22 avril 1974 Arrêté n° 051 portant ouverture d'un con- cours d'admission à l'Ecole de statistique d'Abidjan (section agents techniques) 216

774 Décret n° 74-081 désignant les fonctionnaires du ministère des Finances ayant qualité pour poursuivre les infractions à la réglementation des changes	26 avril 1974 Arrêté n° 217 ture d'un t 3 mai 1974 Décision n° (
Décret nº 74-082 instituant le visa préalable des dépenses administratives nécessitant un transfert monétaire international 225	des gardes 13 mai 1974 Arrêté n° 250 national
174\ Arrêté n° 058 créant un poste de douanes 226	
74 Arrêté nº 0066 créant deux postes des doua- nes	Ministère de la Justice :
1103	Actes divers:
'es divers :	22 mars 1974 Arrêté nº 159
74 Décision n° 0564 allouant une subvention à la Compagnie mauritanienne de navigation maritime	gistrat du s 18 avril 1974 Décret n° 40-7 ritanienne p
74 Décret n° 74-080 portant approbation de con- cessions rurales dans la zone située au sud- est du jardin d'essai de Nouakchott 226	Doudou M ^T I 16 mai 1974 Arrêté n° 25 jury des co
74 Décision n° 0753 accordant une avance sur cautionnement de comptable 226	trois cadis
74 Arrêté n° 054 portant report des reliquats des crédits du budget d'équipement de l'exercice 1973	Ministère de la Santé et des
74 Décision n° 0823 autorisant le reversement	Actes réglementaires :
de crédit 229 74 Décision n° 0854 portant un avertissement à	29 mars 1974 Décret n° 74-0 sation d'un Office nation
infliger à un fonctionnaire	19 avril 1974 Décret nº 74-0
	conseil d'ad
e de la Planification et du Développement indus- :	2 mai 1974 Arrêté n° 225
	mité central tanien
es divers :	
74 Décret n° 74-063 bis accordant à Esso Exploration and Production Mauritania Inc. 1'autorisation personnelle minière n° 62 230	
74 Décret n° 74-064 autorisant la société Texaco Mauritania Inc. à céder à la société Esso Exploration and Production Mauritania Inc. un intérêt indivis de 50 % de ses	III. — TEXTES PUBLIÉS A
droits pétroliers détenus en Mauritanie 230 '74 Décret n° 74-065 accordant à la société des	•
Mines de fer de Mauritanie (MIFERMA) le permis de recherches de type A n° 27 230	IV. — AN
74 Décret n° 74-066 accordant au Bureau de recherches géologiques et minières le permis de recherche de type A n° 28 au nom du Consortium des phosphates	
74 Décret n° 74-067 modifiant le décret n° 73-262 du 12 décembre 1973 accordant l'agrément au régime d'entreprise prioritaire à la Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.) 231	I. — LOIS ET O
74 Décret n° 74-083 autorisant la Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.) à fabriquer des explosifs à usage civil à Nouadhibou, établissement de première catégorie des établissements dangereux, insalubres ou incommodes	LOI n° 74-079 du 10 avril 197 la République à ratifier l'acc tembre 1973 entre la Répub et la République arabe liby
e de l'Intérieur :	L'Assemblée nationale a délibé Le Président de la Républiqu teneur suit :
es réglementaires :	ARTICLE PREMIER. — Le Pro
4 Arrêté n° R 068 déterminant les différents types d'établissements recevant du public 231	autorisé à ratifier l'accord con 10 septembre 1973 entre la Ré tanie et la République arabe l
es divers:	Art. 2. — La présente loi s
74 Arrêté n° 213 portant acceptation de la dé-	dure d'urgence et exécutée con

26 avril 1974	Arrêté nº 217 portant autorisation d'ouver- ture d'un bar-restaurant	232
3 mai 1974	Décision nº 0864 portant mise à la retraite des gardes nationaux	232
13 mai 1974	Arrêté nº 250 portant révocation d'un garde national	232
Ministère de la .	lustice :	
Actes divers	:	
22 mars 1974	Arrêté nº 159 portant nomination d'un magistrat du siège	232
18 avril 1974	Décret nº 40-74 accordant la nationalité mau- ritanienne par voie de naturalisation à M. Doudou M'Bengue, demeurant à Akjoujt.	233
16 mai 1974	Arrêté n° 256 désignant les membres du jury des commissions de recrutement de trois cadis	233
Ministère de la S	Santé et des Affaires sociales :	
Actes réglem	entaires :	
29 mars 1974	Décret nº 74-063 portant création et organi- sation d'un établissement public dénommé Office national de la pharmacie	233
19 avril 1974	Décret nº 74-093 nommant les membres du conseil d'administration de l'Office national de la pharmacie (Pharmarim)	235
2 mai 1974	Arrêté nº 225 nommant un membre du comité central du Croissant Rouge mauritanien	235
	^	
		
(i) 		
III. — TEXTES	S PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION.	

NONCES.

RDONNANCES.

74 autorisant le Président de cord consulaire passé le 10 seplique islamique de Mauritanie enne.

ré et adopté, ue promulgue la loi dont la

ésident de la République est sulaire signé à Nouakchott le publique islamique de Maurilibyenne.

sera publiée suivant la procémme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 10 avril 1974.

CONVENTION COLLECTIVE GÉNÉRALE DU 13 FÉVRIER 1974

Barèmes fixant les nouveaux salaires des travailleurs mauritaniens. $ANNEXE\ I$

BANQUES — TAUX MENSUELS (173 h 33)

INDUSTRIES MINIERES

Catégorie	Ancien salaire	Nouveau salaire
1	1 805	2 076
2	1 928	2 217
3	2 288	2 631
4	2 657	3 056
5	3 229	3 713
6	4 644	5 341
7	6 644	7 641
Classe I	8 044	9 251
Classe II	8 944	10 286
Classe III	9 844	11 321
Classe IV	10 944	12 586
Classe V	12 344	14 196
Classe VI	13 844	15 921

	TAUX E	IORAIRES	TAUX MENSUEL
Cat.	Ancien salaire	Nouveau salaire	Ancien salaire
1	9,09	10,45	1 576
	10,41	11,97	1 805
2 3	11,12	12,79	1 928
4	13,20	15,18	2 288
5	15.33	17,63	2 657
6	18,63	21,42	3 229
7 ou	•	,	
HC	24,43	28,09	4 235
Maîtrise	,	,	
M1			5 144
M2			6 544
M3	•		7 744
M4			8 564
M5			9 144
M6			10 344

AUXILIAIRES DE TRANSPORTS

7	Taux e	IORAIRES	TAUX MENSU	ELS (173 h 33)
Cat.	Ancien salaire	Nouveau salaire	Ancien salaire	Nouveau salaire
1 2 3 4 5 6 7 A 7 B Maîtrise M1 M2 M3 M4 M5	9,09 10,41 11,12 13,20 15,33 18,63 24,43 26,80	10,45 11,97 12,79 15,18 17,63 21,42 28,09 30,82	1 576 1 805 1 928 2 288 2 657 3 229 4 235 4 644 5 144 6 544 7 744 8 564 9 144	1 812 2 076 2 217 2 631 3 056 3 713 4 870 5 341 5 916 7 526 8 906 9 849 10 516

COMMERCE — TAUX MENSUELS (173 h

*		
Catégorie	Ancien salaire	Nouvear
1 A	1 576	1
1 B	1 602	1
2	1 805	2
3	1 928	2 2
4	2 288	2
5	2 657	3
6	3 229	3
7 A	4 235	4
7 B	4 644	5
8 A	6 074	6
8 B	6 644	7
8 C	6 944	7
9 A	8 044	9
9 B	8 944	10
10 A	9 844	11
10 B	10 944	12
10 C	12 344	14
11	13 844	15

MECANIQUE GENERALE

	Taux h	IORAIRES	TAUX MENSU	ELS (173 h 33)
Cat.	Ancien salaire	Nouveau salaire	Ancien salaire	Nouveau salaire
1	9,09	10,45	1 576	1 812
2	10,41	11,97	1 805	2 076
3	11,12	12,79	1 928 2 288	2 217 2 631
4 5	13,20 15,33	15,18 17,63	2 200 2 657	2 051 3 056
6	18.63	21,42	3 229	3 713
7	24,43	28.09	4 235	4 870
Maîtrise	21,10	20,00	. 200	
M0			4 744	5 456
M1			5 144	5 916
M2			6 544	7 526
M3			7 744	8 906
M4			8 564	9 849
M5			9 144	10 516

BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

	Taux horaires		TAUX MENSUE	
Cat.	Ancien salaire	Nouveau salaire	Ancien salaire	
1 A	9.09	10,45	1 576	
1 B	9,24	10,63	1 602	
2	10,41	11,17	1 805	
3 A	11,12	12,79	1 928	
3 B	11,62	13,36	2 014	
4 A	13,20	15.18	2 288	
4 B	14,00	16.10	2 427	
5 A	15,33	17,63	2 657	

TAUX HORAIR	ES	TAUX MENSUI	els (173 h 33)
Ancien salaire	Nouveau salaire	Ancien salaire	Nouveau salaire
17,43	20,04	3 021	3 474
18,63	21,42	3 229	3 713
22,03	25,33	3 981	4 578
24,43	28,09	4 235	4 870
		5 144	5 916
		6 544	7 526
		7 744	8 906
		8 564	9 849
		9 144	10 516

TRANSPORTS ROUTIERS Personnel roulant

orie	Ancien salaire	Nouveau salaire
es sur		
	10,41	11,97
raire des		
es sur		
de trans-		
ite, semi-		•
ou re-		4.00
4	0,89	1,02
1	13,20	15,18
2	13,69	15,74
ı	14,42	16,58
1	14,86 15,91	17,09 18,30
1 2 1 2	16,78	19,30
	18,63	21,42
2	19,52	21,42 22,45
1 2 1	21,30	24,49
2 -	24,43	28,09

TRANSPORTS ROUTIERS ouvriers, employés et agents de maîtrise sauf personnel roulant)

IORAIRES	TAUX MENSUI	ELS (173 h 33)
Nouveau salaire	Ancien salaire	Nouveau salaire
10,45 11,97 12,79 15,18 17,63 21,42 28,09	1 576 1 805 1 928 2 288 2 657 3 229 4 235 5 144 6 544 7 744	1 812 2 076 2 217 2 631 3 056 3 713 4 870 5 916 7 526 8 906 9 849
	Nouveau salaire 10,45 11,97 12,79 15,18 17,63 21,42	Nouveau salaire Ancien salaire 10,45 1 576 11,97 1 805 12,79 1 928 15,18 2 288 17,63 2 657 21,42 3 229 28,09 4 235 5 144 6 544

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 43-74 du 11 mai 1974 portant création du cabinet militaire du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la Présidence de la République un cabinet militaire.

ART. 2. — Le Cabinet militaire comprend :

- Un officier, chef du cabinet;
- Un officier, aide de camp;
- Un agent, chef du secrétariat.

Le chef du cabinet militaire est nommé par décret. Les autres personnels sont désignés par arrêté du Président de la République.

ART. 3. — Le chef du cabinet militaire est chargé:

- D'étudier les questions militaires qui lui sont confiées par le chef de l'Etat;
- D'organiser les honneurs militaires à rendre au Président de la République et d'en contrôler l'exécution;
- De prendre toutes les dispositions nécessaires, en liaison avec les autorités compétentes, pour assurer la sécurité du chef de l'Etat et d'en contrôler l'exécution;
- De mettre en place les moyens nécessaires pour assurer la garde de la résidence présidentielle et des bureaux de la présidence de la République; d'exercer à cet égard tout contrôle nécessaire;
 - D'assurer le fonctionnement du réseau R.A.C.

ART. 4. — Une instruction particulière fixera les modalités d'application du présent décret.

ACTES DIVERS:

DECRET nº 49/D/73/1 du 28 novembre 1973 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national, Istihqaq el Watani'l Mauritani (promotion du 28 novembre 1973) :

MM.

— Harouna Samba, capitaine de la garde nationale, Nouakchott, officier le 28 novembre 1968;

— Momoye Diarra, lieutenant de la garde nationale, Nouakchott, officier le 28 novembre 1968.

DECRET nº 49/D/73/2 du 28 novembre 1973 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national, Istiqaq el Watani 'l Mauritani (promotion du 28 novembre 1973):

Ministère de la Défense nationale.

- Kaba ould Mody, maréchal des logis de la gendarmerie, chef de poste, Bir-Moghrein, chevalier le 28 novembre 1968;
- Keita Bilali, maréchal des logis-chef de la gendarmerie, chef atelier moto, Nouakchott, chevalier le 28 novembre 1968;
- Sakera Aly Mody, gendarme de deuxième échelon, employé au service général, Kaédi.

Ministère de la Justice.

· Hamidoune ould Mohamed Fall, cadi, Méderdra, vingt-six ans de service, chevalier le 28 novembre 1966;

Ministère de l'Intérieur.

- Bocar Ba, chef de canton de Kaédi, chevalier le 26 novem-
- Mhaimed ould Mahjoub, adjudant de la garde nationale, brigade de Néma, chevalier le 28 novembre 1968.

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses.

- Ba Bocar Tidjane, inspecteur adjoint, directeur de l'enseignement fondamental, Nouakchott, chevalier le 28 novembre 1963;

— Kane Lamine el Hadj, mouallim, en service à l'inspection primaire de Kaédi, chevalier le 28 novembre 1964.

DECRET nº 49/D/73/3 du 28 novembre 1973 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

Article premier. — Sont nommés au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national, Istiqaq el Watani 'l Mauritani (promotion du 28 novembre 1973):

Ministère des Affaires étrangères.

Mohamed Sabbar Ahmed, inspecteur primaire, premier conseiller d'ambassade, Alger, seize ans dix mois de service;

- Ba Saidou Silèye, chauffeur, ministère des Affaires étrangères, trente-deux ans de service.

Ministère de la Défense nationale.

— Mohamed Mahmoud ould N'Dah, sergent-chef, 2º E.R. Bir-Moghrein, vingt et un ans quatre mois 29 jours de service;

- Sidibé Moussa, sergent-chef, Compagnie de quartier général Nouakchott, vingt et un ans onze mois dix-huit jours de service;

— Diop Amadou Moussa, adjudant, C.Q.G. Nouakchott, vingt ans dix mois de service;

 Camara Samba, maréchal des logis de la gendarmerie, commandant de brigade, Nouadhibou, vingt-deux ans vingt-quatre jours de service;

— Mohamed ould Ely ould Mohamed, gendarme de quatrième échelon, chauffeur, Nouakchott, quinze ans quatre mois huit jours de service;

- Mohamed ould Haiba, maréchal des logis-chef de la gendarmerie, chauffeur, Akjoujt, vingt-quatre ans neuf mois dix-sept

Ministère de la Justice.

MM.

- Boyé ould Saleck, magistrat, conseiller de droit musulman à la Cour suprême, seize ans de service;

- Tandia Youssafi, magistrat, juge de section à ans de service;
- Hmahalla Boussrya, cadi, Tichitt, trente ans c - Mohamed Salem ould Addoud, magistrat, vice

la Cour suprême, seize ans de service.

Ministère de l'Intérieur.

MM.

- Sidi ould Henoun, chef général des oulad I
- Mohamed El Moctar ould Nabgha dit Zaide, Ouesré oulad Brahim, Bangou (1^{re} région);
- Hamady ould Sid'Amar, chef fraction Kount
- Bahah ould Babane, chef fraction Ténouajib ould Cheikh, Boibou (1^{re} région);
- Izid Bih ould Boubacar, chef de la fraction Ij Haje Teyib, Bassikounou.
- Mohamed ould N'Diaye, commissaire de poli dix-sept ans de service;
- Mohamed Khaled ould Mohamed Sidia, cor police, directeur de l'Ecole nationale de police, Nous ans un mois vingt-huit jours de service;
- Bakar ould Zam Zam, garde national en re
- Ely ould Zoum-Zoum, chef d'arrondissement vingt-sept ans de service;
- Salem ould Boubout, rédacteur d'administra préfet de Djeguenni, vingt-sept ans de service.

 — Mohamdi ould Tajidine, secrétaire d'adminis
- rale, préfet de Djeguenni, vingt-sept ans de service

Ministère de l'Equipement.

MM

- Sidi Diarra, ouvrier spécialisé des Travaux 1 traite, Kiffa, trente ans de service :

Ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports.

- Mohamed Alij ould Addoud, professeur hono tut de Boutilimit, seize ans de service;
- Mme Ba née Bazir Simone Marie Omer, profes national, seize ans de service;
- M. Ishagh ould Mohamed, professeur à l'Inslimit, seize ans de service.

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses.

- Tandia Hadia, instituteur en service à l'insper vingt ans de service;
- Dah ould Tolba, mouallim, école de Nouakch de service:
- Abdallahi ould Rajel ould Béchir, instituteur, dix-huit ans de service;
- __ Sidi Aly dit François, instituteur, en service de Kiffa, vingt et un ans de service;
- Mohamed Sidia ould Taleb, mouallim mou Boutilimit, vingt ans de service;
- Cheikh ould Ahmed Aicha, moniteur, école quinze ans de service;
- El Bara ould Elemine, mouallim, école (6e région), dix-sept ans de service;
- Dahmane ould Boufatma, instituteur adjoin jikja, vingt-huit ans de service;

ib ould Bellal, mouallim, école de Maghta Lahjar, quinze rvice :

Abou Malal, mouallim-mouçaïd, école de Boghé, quinze rvice :

ıçoise Rossi, institutrice adjointe, école de Néma, vingt rvice;

ned ould Cheikh Habott, instituteur, bureau du personstère de l'Enseignement fondamental et des Affaires ;, dix-sept ans de service.

de la Fonction publique et du Travail.

Camara Seydi Boubou, inspecteur des postes et téléations, directeur de la fonction publique, Nouakchott, ans quatre mois cinq jours de service.

de la Santé et des Affaires sociales.

By Amadou Ali, médecin, détaché auprès de la Société vingt-trois ans de service;

amed Mahmoud ould Boubacar, infirmier principal de n retraite, trente ans et trois mois de service, Néma; pré Baguili, infirmier principal de 2º classe. Kaédi, ans de service.

nº 49/D/73/4 du 28 novembre 1973 portant nomination notion, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite 1.

PREMIER. — Sont promus, à titre exceptionnel, au grade fans l'ordre du Mérite national (Istihqaq el Watani 'l):

de la Planification et du Développement industriel. Sanselme (Pierre), directeur du siège d'exploitation de Zouérate.

des Finances.

Dièye Amadou, attaché d'administration générale, directiget, ministère des Finances, Nouakchott.

de l'Equipement.

rre (Jean-Jacques), directeur de la Société mauritaau et d'électricité, Nouakchott;

eau (Georges), contrôleur des travaux, en service au de l'Equipement, Nouakchott.

de l'Enseignement fondamental zires religieuses.

sall Babacar, instituteur, en service à la direction de nent, Nouakchott.

— Sont nommés, à titre exceptionnel, au grade de lans l'ordre du Mérite national (Istihqaq el Watani 'l

le la Planification et du Développement industriel.

e (Bernard-Michel), chef du personnel de Miferma,

t (Marc), chef du département mine, Miferma; ngorn (Simon), chef du département géologie, Miferma; eef (Eugène), chef du service programmation études phie, Miferma;

- Turluer (Henri), chef du service approvisionnement, M_1 -ferma;
 - Bannier (Henri), chef des magasins, Miferma;
 - Giraudon (Roger), inspecteur du matériel. Miferma :
- Bulard (Aurélien), chef des ateliers électromécaniques, Miferma;
 - Bourg (Georges), contrôleur de gestion, Miferma.
 - Paquet (Marcel), directeur de l'école de Cansado;
 - Morzol (Georges), chef du service d'exploitation du port;
- Rémy (Jacques), chef du département approvisionnement, Miferma;
- Jeugnet (Georges), chef de gestion prévisionnelle, Nouadhibou.

Ministère de l'Equipement.

мм

- Desfontaines (Roger), chef de la centrale du ksar, Nouakchott:
- Leroux (Louis), directeur de l'usine de dessalement, Nouakchott;
- Marchione (Marc), inspecteur du matériel des travaux publics en service au Ministère de l'Equipement;
- Tréguer (Daniel), chef d'exploitation de l'O.P.T., Nouadhibou.

DECRET nº 49/D/73/5 du 28 novembre 1973 portant attribution de la médaille d'honneur.

ARTICLE PREMIER. — La médaille d'honneur de première classe est conférée aux personnes dont les noms suivent (attribution du 28 novembre 1973) :

Ministère de la Défense nationale.

MM.

- N'Diaye Mamadou, adjudant-chef, C.Q.G. Nouakchott, médaille d'honneur de 2° classe le 28 novembre 1969;
- Abou Hamady, sergent-chef, 1er E.R. Atar, médaille d'honneur de 2e classe le 28 novembre 1969;
- Mamadou Moussa, gendarme de 4º échelon, employé au service général Kaédi, médaille d'honneur de 2º classe le 28 novembre 1970;
- Harouna Kamara, gendarme de 2° échelon, gradé d'encadrement à l'école de gendarmerie de Rosso, médaille d'honneur de 2° classe le 28 novembre 1970;
- Bahah ould Moloud, gendarme de 1^{ter} échelon, employé au service général E.E.S. Nouakchott, médaille d'honneur de 2^{te} classe le 28 novembre 1968.

Ministère des Finances.

— M^{me} Sonclimat (Geneviève), secrétaire de direction à la Direction des douanes, Nouakchott, médaille d'honneur de 2° classe le 28 novembre 1965.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales.

- M. Diop Mamadou, infirmier principal de santé.

Art. 2. — La médaille d'honneur de 2° classe est conférée aux personnes dont les noms suivent (attribution du 28 novembre 1973) :

Ministère de la Défense nationale.

MM.

— Samba Amadou, sergent-chef, armurier C.Q.G. Nouakchott, médaille d'honneur de 3° classe le 28 novembre 1965;

Mahfoud ould Noueh, adjudant mécanicien, chef de rame
 O.T.V. 4° E.R. Nouakchott, médaille d'honneur de 3° classe le
 28 novembre 1967;

— Diallo Sidi, adjudant, détaché O.P.V., C.O.G. Nouakchott, médaille d'honneur de 3° classe le 28 novembre 1967 ;

- Aliou Abdoulaye, sergent-chef mécanicien auto, C.Q.G. Nouakchott, médaille d'honneur de 3e classe le 28 novembre 1967;
- Boubacar ould Boussalif, sergent, chef d'escale, C.Q.G. Nouakchott, médaille d'honneur de 3e classe le 28 novembre 1965;
- Dillo Abou, adjudant, 3° E.M. Néma, médaille d'honneur de 3° classe le 28 novembre 1968;
- Diop Alousseynou, sergent-chef, C.Q.G. Nouakchott, médaille d'honneur de 3° classe le 28 novembre 1968;
- Sow Ibrahima, adjudant, C.Q.G. Nouakchott, médaille d'honneur de 3° classe le 28 novembre 1967;
- Isselmou ould Baba ould Moctar ould Samba, sergent, 5° escadron monté, Tidjikja, médaille d'honneur de 3° classe le 28 novembre 1969;
- M'Hamed ould Mohamed Salem ould Chah, sergent, 4e E.R. F'Dérick, médaille d'honneur de 3e classe le 28 novembre 1968;
- Ahmed Tolba ould Brahim, adjudant-chef de gendarmerie, commandant de brigade, Atar, médaille d'honneur de 3° classe le 28 novembre 1969;
- Aly Mohamed dit Jean, adjudant de gendarmerie, chef de brigade à Aïoun, médaille d'honneur de 3° classe le 28 novembre 1968
- Coulibaly Youssouf, adjudant de gendarmerie, adjoint du commandant de l'E.E.S., Nouakchott, médaille d'honneur de 3° classe le 28 novembre 1969;
- Ahmed ould Sidi, gendarme de 1ºr échelon, employé au service général, Nouakchott, médaille d'honneur de 3º classe le 28 novembre 1969;
- Abdeljellil ould Mabrouk, adjudant-chef, chef de section 2° E.R.;
- Mohamed ould Mohamed Salem ould Khedeyem, sergent-chef, magasinier G.S.H., Nouakchott.

Ministère de l'Intérieur.

MM.

- Wade Amadou Seck, brigadier de police 2º échelon, Nouakchott, médaille d'honneur de 3º classe le 28 novembre 1969;
- Brahim ould Houcein, brigadier-chef de police 2° échelon, médaille d'honneur de 3° classe le 28 novembre 1967;
- Mohamed Saloum ould Ahmed Lamaa, agent de police auxiliaire, Atar, médaille d'honneur de 3° classe le 28 novembre 1969.

Ministère du Développement rural.

— M. Sy Sidi, planton, médaille d'honneur de 3° classe le 28 novembre 1969.

ART. 3. — La médaille d'honneur de 3° classe est conférée aux personnes dont les noms suivent (attributions du 28 novembre 1973)

Présidence de la République.

MM.

- Diop Adama Oumar, secrétaire, chef de la division chargée des affaires du conseil des ministres, Nouakchott;
 - Brahim ould Abde, chauffeur, contrôle d'Etat.

Ministère de la Défense nationale.

MM.

- Diakhité Mohamed, lieutenant, officier comptable, Nouakchott;
- Ahmed Saloum ould Ely, maréchal des logis-chef, service général, Atar;
- Amar ould Mohamed, maréchal des logis, adjoint au commandant de brigade, Nouakchott;
- Ahmed ould Ramdane, gendarme de 4° échelon, chauffeur mécanicien, Nouakchott;

- Bousseif ould Mohamed ould Bousseif, § 4° échelon, adjoint au commandant de brigade nome (6° région);
- Mouhamedine ould Brahim Seck, gendarme (service général, Maghama;
- Djiby Aliou, gendarme de 1er échelon, ser Rosso:
- Ahmedou ould Mohamed el Mokhtar, gendarm lon, service général, Méderdra;
- ightharpoonup Sow Adama Amadou, gendarme de $1^{\rm er}$ écl général, Atar;
- Samba Sall, gendarme de $2^{\rm e}$ échelon, chauffe bou;
- Wane Samba Abdoulaye, gendarme de 3º éci général, Atar;
- Sall Ciré Djiby, gendarme de 4º échelon, adj mandant de brigade, Aïoun;
- Niass Samba, gendarme de 2º échelon, sei Tamchakett;
- Abdallahi ould Cheikh ould Abderrahmane,
 1er échelon, service général, Tidjikja;
- Sidi ould Mohamed Lemine, lieutenant, of C.Q.G. Nouakchott;
- Sidi ould Moulaye Ely, lieutenant C.Q.G.,
 région;
- Haidalla ould Mohamed Khouna, capitaine, d'armes, Néma;
 - Amath Athié, capitaine, chef section S.M.T.,
- Dieng Oumar Arouna, lieutenant, gestionna Nouakchott;
- Mohamed Salem ould Bah, adjudant, comj Nouakchott;
- Mamadou Samba, sergent, tôlier soudeur, chott:
- Ahmed ould El Hassen, sergent, électricien, chott:
- Hassen ould Sid Ahmed, sergent-chef, che ler C.C.P. Jreida;
 - Aly Salem ould Touensi, caporal, conducteur
- Abdel Fetah ould Mohamed, sergent, maçon,
- Brahim ould Mohamed Laroussi, 1^{re} class 5° E.M.;
- Taleb ould Soueiditt, 1^{re} classe, G.V. chauffe
 Mohamed ould Khattri ould Derwich, capor
 E.R.;
- Abba ould Mohamed Salem, sergent, che 2° E.R.;
- Mohamed Abdallahi ould Bane, $1^{\rm re}$ class 5° E.R.;
 - Mohamed ould Amar Haiba, caporal, chef p
 Sy Adama, caporal, moniteur, C.I.A.N., Rosso
- Ely ould Kory, 1^{re} classe, G.V. chauffeur, 1^e
- Mohamed Abdallahi ould Mohamed M'Bare comptable service du matériel, C.G.Q. Nouakchott
- Brahim ould Omar, sergent-chef, gérant dépe
 Mohamed ould Mohamed Cheikh, caporal,
 E.R.;
- Boyah ould Najim ould El Béchir, 1^{re} class 4^e E.R.;
- Sy Birane Galo, sergent, mécanicien auto, chott;
 - Ahmed Saleck ould Ahmed, caporal, chef de
 - El Maloum ould Eleya, sergent, infirmier ma
 Sidi Sibi, sergent, chef de groupe, 5° E.M.
- Ahmed Salem ould Haida, sergent-chef, fou ble matière, 1er E.R.

Ministère de la Justice.

Mmes

— Chamoun Emilie veuve Najjar, secrétaire i ministère de la Justice;

jettou mint Mahmoud, secrétaire des greffes et par-kchott.

2 l'Intérieur.

nadou, adjudant de la garde nationale, brigade de

ned ould Mohamed el Mokhtar, adjudant de la garde rigade d'Akjoujt;

Youssouf, adjudant de la garde nationale, inspection

a Djibril, adjudant de la garde nationale, brigade

ned ould Salik ould Diya, adjudant de la garde natioe de Timbédra;

uld Sid Ahmed, brigadier-chef de la garde nationale, Juerrou:

doulaye, brigadier-chef de la garde nationale, centre Rosso:

uld Naffa, brigadier de police 1er échelon, commis-·uadhibou;

ould Mohamed Khairat, brigadier-chef de police de commissariat de Zouérate;

Idrissa, brigadier-chef de police 1er échelon, commisuérate

lemba Hamady, inspecteur de police, commissariat

ou; Samba, brigadier de police de 3º échelon, commis-

doul Diibi, brigadier-chef de police de ler échelon,

t d'Atar : ied ould el Boughari ould Abderrahmane, chef de

ikallah Ahel Maouloud, Akjoujt;

ould Béchir ould Breidlil, commerçant, Akjoujt; ould Samba, responsable de la collectivité Oulad Hameyada, Akjoujt;

Bazeid ould Allem, notable, Akjoujt;

ould Bouceif, chef de la fraction Ahel Bouceif,

uld Ahmed Maloum, chef de la fraction Ahel Ahmed rou:

ruld Seibout, agent des P.T.T., chef d'arrondissement, égion);

m ould N'Dah, chef de la fraction Oulad Khali,

1 ould Abghari, chef de la fraction Ahel Sidel Hadi région);

ed ould Didi, chef de la fraction Ahel Moulaye Zein

ed Lemine ould Moine, notable des Ideighoub

: Finances.

Daw née Bengeloune Latifa, secrétaire de direction, Finances, Nouakchott;

Sada, planton, ministère des Finances, Nouakchott.

l'Equipement

med Deine, ingénieur du génie civil et des technielles, directeur de l'Etablissement maritime, Nouak-

ned, chef de la station de pompage d'Idini, Maurelec,

l'Ahmed, chauffeur, ministère de l'Equipement; lou Chouaibou, planton ministère de l'Equipement; oul Aziz, secrétaire comptable à l'Etablissement ma-

Fall, secrétaire dactylographe, ministère Equipe-

Ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports

Mohamed Salem ould Bardass, économe, collège d'Atar; Mohamed ould Cheddad, cuisinier au Lycée national.

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses

Mohamedou ould Ahmedou, moniteur, Timbédra;

Ely ould Mohamed Lemine, moniteur, Amourj Mohamed Yahya ould Anahoui, mouallim mouçaïd, Boutilimit;

Abnou ould Beyah, enseignant, Boutilimit; Mohamed Lemine ould Bah Nagi, mouallim mouçaïd, Moud-

iéria Mohamed M'Bareck ould Abderrahmane, mouallim, Moud-

jéria : ra; Sidi Mohamed ould Khattri, moualim-mouçaïd, Boghé; Kassé Moctar Mamadou, moniteur, Aleg; Diop Mamadou M'Baré, moniteur, Aleg;

Ba Mamadou Sinthiou, instituteur adjoint, Boghé; Sow Oumar, instituteur, Boghé;

Guisset Mamadou Samba nº 1, moniteur, Boghé; Lo Gambi, moniteur, Kaédi;

M^{me} Touré, née Djeynaba Ba, monitrice, Kaédi;
Diagana Abdoulaye, instituteur, Maghama;
Thiam Alassane Yéro, moniteur contractuel, M'Bout;
Mohamed Lemine ould Sedoum, moniteur, Mounguel;
Mohamed Moustapha ould Mohamed Ahmed, moualim,

Mounguel;
Dicko Taleb Ahmed, moniteur contractuel, Ould Yengé;
Sidi Mohamed ould Moustapha, moniteur contractuel, Tamchakett;

Mamadou Bocar Diallo, enseignant, Kankossa; Abdel Kader ould Alem, moniteur, Amourj;

Cheikh ould Boureiss, moniteur, Magta Lahjar; Mohamed ould Sid Ahmed, instituteur adjoint, Moudjéria;

Mohamed ould Sid Ahmed, instituteur adjoint, Moudjéria; Kébé Ismaila, moniteur, Boutilimit; Abderrahmane ould Deymane, mouallim mouçaïd, Boutilimit; Brahim ould Cheikh Sidia, instituteur adjoint, Aïn Salama; Mohameden ould Kérim, mouallim mouçaïd, Taguilalatt; Mohamed el Moctar ould Hassidi, instituteur, Tidjikja; Lemrabott ould Mohamed Fall, mouallim mouçaïd, Tidjikja; Abba ould Beddy, mouallim mouçaïd, Tidjikja; N'Diaye Makhett, moniteur, district de Nouakchott; Doumbia Abdoulaye Sori, moniteur, Zouératt; Mohamed ould Saad ould Cheikh Hassana, mouallim, Zouétt:

Mohamed Salem ould Beyrouk, moniteur, Zouératt: M^{me} Zahra mint Habib, mouallim moucaïd, Zouératt,

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

MM.

M'Baré Thierno Ba, planton, Kaédi;

Sow Hamady Demba, chauffeur mécanicien pharmacie d'approvisionnement, Nouakchott:

Mohamed Salem ould Sidha, préparateur en pharmacie, phar-

macie nouvelle, Nouakchott;

M'Bareck ould Belkheir, aide-infirmier, hôpital d'Atar;

Ba Oumar n° 2, infirmier principal de 1° classe, dispensaire

de Boghé; Timéra Bakhary, infirmier d'Etat, directeur de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes, Nouakchott; Sid Ahmed ould Verrick, infirmier d'Etat, chef du poste médi-

cal de Tamchakett

Mohamed ould Boulemsack, infirmier spécialiste, pharmacie d'approvisionnement de Nouakchott;

Kamara Abdoul Bagny, infirmier principal de 2º classe, hôpital de Kiffa.

DECRET nº 41.74 du 7 mai 1974 portant ouverture de la deuxième session de l'Assemblée nationale.

Article premier. — La deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale sera ouverte le mardi 14 mai 1974, à 10 heures.

Ministère des Affaires étrangères :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 74-096 du 8 mai 1974 portant majoration de 25 % de l'indemnité de logement aux personnels des missions diplomatiques.

Article Premier. — Une majoration de 25 % sur l'indemnité de logement est accordée au profit des personnels des

missions diplomatiques à l'exclusion des chefs conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions notamment celles contenues dans le décret n° 29 juin 1971 et le décret n° 72-202 du 15 septemb

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le co l'exécution du présent décret qui prend effet à c 1 er mars 1974.

NOUVEAU BAREME DES INDEMNITES DE LOGEMENT DES DIPLOMATES

	Afrique et	Moyen-Orient	Europe et	Bruxelles	Amérique	et Kinshasa	Asi
	indemnité	de logement	indemnité de	logement	indemnité	de logement	indemnité d
	Ancien taux	Nouv. taux	Ancien taux l	Nouv. taux	Ancien taux	Nouv. taux	Ancien taux
Premier conseiller d'ambassade Conseiller d'ambassade Consul général et consul Secrétaire d'ambassade Consul adjoint et consul suppléant Attaché d'ambassade Vice-consul	96 000 120 000 72 000 96 000	120 000 120 000 150 000 90 000 120 000 90 000 120 000	108 000 108 000 120 000 96 000 96 000 96 000 96 000	135 000 135 000 150 000 120 000 120 000 120 000 120 000	162 000 162 000 180 000 156 000 162 000 162 000	202 500 202 500 225 000 195 000 202 500 195 000 202 500	108 000 108 000 120 000 96 000 96 000 96 000 96 000
Dakar							
Premier conseiller d'ambassade Conseiller d'ambassade Secrétaire d'ambassade Attaché d'ambassade	108 000	135 000 135 000 120 000 120 000		·	. —	_ _ _	

ACTES DIVERS:

DECRET nº 74-046 du 2 avril 1974 rapportant les dispositions du décret nº 73-257 du 6 décembre 1973 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées à compter du 7 février 1974 les dispositions du décret n° 73-257 du 6 décembre 1973 portant nomination de M. Youssouf ould Brahim, chef de division de la documentation et de la presse au ministère des Affaires étrangères.

DECISION n° 0723 du 19 avril 1974 portant nomination d'un deuxième conseiller à Alger.

ARTICLE PREMIER. — M. Isselmou ould Sid Ahmed, précédemment chef de division à la Coopération, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Alger.

DECISION nº 0807 du 29 avril 1974 portant nomination d'un deuxième conseiller au Caire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed el Mehdi ould Louessi, précédemment inspecteur-adjoint de 3e échelon, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie au Caire.

Ministère du Commerce et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE n° 062 du 4 mai 1974 fixant le prix gros, demi-gros et au détail du beurre, de le terre, de la farine, du pain et de la guinée dat de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente en grc et au détail des produits ci-après sont fixés dar de Nouakchott comme suit :

Produits	Gros	Demi-gros
Beurre Pomme de terre Farine Pain de 500 g Guinée des rois	10 740 7,6	

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures c présent arrêté et concernant ces produits sont

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère c et des Transports, le directeur du Commerce neur du district de Nouakchott sont chargés, c qui le concerne, de l'exécution du présent arr publié suivant la procédure d'urgence.

S DIVERS:

° 74-054 du 1° mars 1974 nommant les représentants I.M. au conseil d'administration de la SONIMEX et t le président de cette société.

PREMIER. — Sont nommés membres du conseil d'admie la SONIMEX, représentant la République islamique nie :

hmed ould Taya, directeur général de la SONIMEX; tapha Saleck, directeur des Finances; h ould Aïnina, directeur du Commerce par intérim; med ould Babou, directeur des Transports; Dena, directeur des établissements maritimes; Abdoul Ciré, directeur de la ferme de M'Pourié.

- M. Sid'Ahmed ould Taya est nommé président du lministration de la SONIMEX.
- Sont abrogées toutes dispositions antérieures u présent décret.
- Le ministre du Commerce et des Transports est 'exécution du présent décret.
- ⁷ 74-106 du 11 mai 1974 portant nomination d'un chef on.

PREMIER. — M. Weddou ould Hweibib, précédemment MEX, est nommé chef de la division du commerce 1 ministère du Commerce et des Transports.

- Le présent décret prend effet à compter du 29 mars

de la Culture et de l'Information :

DIVERS :

74-077 du 2 avril 1974 portant nomination d'un direc-

PREMIER. — M. Mohamed ould Takiyoullah, agent, est ecteur par intérim de l'Imprimerie nationale à compnars 1974.

de la Défense nationale :

REGLEMENTAIRES:

º 147 du 18 mars 1974 portant création d'une brigendarmerie à Magta-Lahjar.

PREMIER. — A compter du 1er mars 1974, une brindarmerie est créée à Magta-Lahjar (5e Région).

- Cette brigade est rattachée à la compagnie de le de Kaédi. Sa compétence territoriale s'étend au 1t de Magta-Lahjar.
- Le troisième paragraphe de l'article premier n° 0417 du 30 mars 1971 est abrogé et remplacé par tions suivantes :

Compagnie de Kaédi

Brigade de Kaédi, département de Kaédi-Agueilatt.

Brigade de Boghé, département de Boghé.

Brigade d'Aleg, département d'Aleg.

Brigade de Magta-Lahjar, département de Magta-Lahjar.

Brigade de Maghama, département de Maghama.

Brigade de M'Bout, département de M'Bout.

Brigade de Moudjeria, département de Moudjeria.

Brigade de Tidjikja, département de Tidjikja-Tichitt.

ART. 4. — Le chef de corps de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE nº 060 du 2 mai 1974 portant création d'une brigade de gendarmerie à Bir-Moghrein.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une brigade de gendarmerie à Bir-Moghrein (7º région).

ART. 2. — Cette brigade est rattachée à la compagnie de gendarmerie d'Atar. Sa compétence territoriale s'étend au département de Bir-Moghrein.

ART. 3. — Le deuxième paragraphe de l'arrêté n° 0417 du 30 mars 1971, modifié par arrêté n° 0002 du 3 janvier 1973 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Compagnie d'Atar

Brigade d'Atar, département d'Atar-Chinguetti-Aoujeft. Brigade de Bir-Moghrein, département de Bir-Moghrein. Brigade de F'Derick, département de F'Derick-Zouérate. Brigade de Nouadhibou, département de Nouadhibou.

ART. 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 5. — Le chef de corps de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 223 du 2 mai 1974 portant délégation d'attribution en matières financières concernant le budget du ministère de la Défense nationale.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 73-033 du 12 février 1973, le ministre de la Défense nationale délègue ses attributions d'administrateur en matières financières :

- 1° Au chef d'état-major pour la gestion des crédits inscrits au budget de l'Etat au titre de l'armée nationale;
- 2º Au chef de corps de la gendarmerie pour la gestion des crédits inscrits au budget de l'Etat au titre de la gendarmerie nationale.
- ART. 2. En application des dispostiions de l'article 6 du décret n° 73-033 du 12 février 1973, le chef d'état-major et le chef de corps de la gendarmerie peuvent, chacun en ce qui le concerne, charger un ou plusieurs officiers responsables des crédits de certifier les pièces relatives aux dépenses effectuées sur les engagements de dépenses autorisées.

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 241 du 14 mai 1974 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent totalisant plus de quinze ans de service effectif sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite proportionnelle :

- Caporal Mohamed Mahmoud ould Brahim, matricule 58/455, du 3° escadron de reconnaissance muté à Néma, à compter du 15 septembre 1973.
- Première classe Taleb ould Soueiditt, matricule 53/145, de la compagnie des commandos parachutistes à Coppolani, à compter du 10 août 1974.

ART. 2. — Le chef d'état major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 242 du 15 mai 1974 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent ci-dessous, totalisant quinze ans de service actif, sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite proportionnelle :

- Première classe Boyah ould Najem ould El Bechir, matricule 55.041, du 4º E.R. F'Deirick, à compter du 1ºr avril 1974.
- Caporal Mohamed Cheikh ould Harbell, matricule 55.038, du 4° E.R. F'Deirik, à compter du 1er avril 1974.
- Caporal Mohamed ould Mohamed Cheikh ould Bellal, matricule 60.227, du 4º E.R. F'Deirik, à compter du 1º avril 1974, date à laquelle les intéressés ont été rayés des contrôles de l'armée nationale.

 $\mbox{\sc Art.}\ 2.$ — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Education nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 73.236 du 5 novembre 1973 fixant les modalités d'attribution des bourses de l'enseignement technique, de l'enseignement supérieur, d'études, de formation ou de perfectionnement.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission nationale des bourses chargée d'élaborer les propositions d'attribution des bourses de l'enseignement technique, de l'enseignement supérieur, d'études et de stages de formation ou de perfectionnement à l'étranger.

Cette commission est ainsi constituée :

Président :

Le ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres ou son représentant;

Membres:

- Le directeur de l'Enseignement du second degré;
- Le directeur de l'Enseignement fondamental;
- Le directeur du Budget;
- Le directeur des Contributions diverses;

- Un représentant du ministre de la Planific
- Un député représentant l'Assemblée nations
- Un représentant des parents d'élèves;
- Une représentante du Conseil supérieur de
- Un représentant du Conseil supérieur des
- Les directeurs des établissements de l'entechnique et professionnel (pour l'examen c des de bourses de l'enseignement technique
- Le secrétariat est assuré par le directeur gnement supérieur et de l'Orientation.

La commission se réunit sur convocation de dent au moins une fois par an.

ART. 2. — Les bourses de l'enseignement tecl l'enseignement supérieur, d'études et de stages de ou de perfectionnement sont attribuées par de ministre chargé de l'Enseignement technique, de tion des cadres et de l'Enseignement supérieur, sition de la Commission nationale des bourses.

TITRE PREMIER

DES BOURSES DE L'ENSEIGNEMENT TECHI

- ART. 3. Les bourses de l'enseignement techi accordées pour les établissements d'Enseignement
- ART. 4. Pour être autorisé à solliciter une bour gnement technique il faut nécessairement être décl au concours d'entrée aux établissements visés à ci-dessus.
- ART. 5. Pour obtenir une bourse d'enseigner nique, les candidats doivent constituer un dossie nant :
 - Un certificat attestant la nationalité maur
 - Une notice de renseignement conforme a annexé au présent décret;
 - Un certificat d'imposition ou de non-impo parents du candidat;
 - Un bulletin de la dernière solde perçue par l ou une attestation légalisée portant le re parents quand ceux-ci ne sont pas salariés (; fonctionnaires ni employés);
 - Un certificat de vie et d'entretien comporta des enfants encore à la charge du père ou

ART. 6. — Les dossiers de demande de bourse de venir au service de l'orientation (ministère de l'Ens technique, de la Formation des cadres et de l'Ens supérieur) avant le 31 juillet de l'année en cours.

ART. 7. — La Commission nationale des bourse ses propositions après examen du dossier fourni p candidat en fonction du revenu des parents de c et du nombre d'enfants encore à leur charge, confiaux dispositions suivantes :

- Pour un revenu annuel inférieur à 80 000 UM

Nombre d'enfants à charge	Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées
1	2 3 4 5 6

Pour un revenu annuel de 80 000 UM à 120 000 UM

Nombre d'enfants à charge	Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées
. 	
1	. 0
2	. I
3	. 2
4	. 3
5	. 4
6	. 5
7	. 5 ½
8 et plus	. 6

our un revenu annuel de 120 000 UM à 140 000 UM

	đ	Nombre 'enfants à charge	Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées				
1			. 0				
2			. 0				
3			. 1				
4			. 2				
5			. 3				
6			4				
7			4 ½				
8	et	plus	5				

our un revenu annuel de 140 000 UM à 160 000 UM

Nombi d'enfants à	re maximı	Nombre ım de bourses être attribuée ——	
1		0 0 0 1 2 3 3 1/2 4 1/2	

our un revenu annuel de 160 000 UM à 200 000 UM

Mombra

	Nombre d'enfants à charge								maximum de bourses pouvant être attribuée				
				-									
1				. . .						0			
2				٠.						0			
3								٠.		0			
4				٠						0			
5										1			
6										1 1/2			
7			[.]							$\tilde{\mathbf{z}}$			
8	et	plus								2 1/2			

F. - Pour un revenu annuel de 200 000 UM à 220 000 UM

Nombre

Nombre

Nombre d'enfants à ci	um de bourses être attribuées
; 	
1å	 0
2	 0
3	 0
4	 0
5	 0
6	 1/2
7	1
8 et plus	 $1 \frac{1}{2}$

G. — Pour un revenu annuel de 220 000 UM à 240 000 UM

	Nombre d'enfants à charge							r	'g	;e	,	maximum de bourses pouvant être attribuée.					
						-		_	_								PROFESSION
1																	0
2																	0
3																	. 0
4																	. 0
5														,	,		. 0
6																	0
7																	t
8 6	et	ŗ	l	us	S												1 ½

H. — Pour un revenu annuel supérieur à 240 000 UM

Aucune bourse n'est attribuée quel que soit le nombre d'enfants à charge.

ART. 8. — Compte tenu des dispositions prévues à l'article précédent du présent décret, la Commission nationale des bourses peut proposer l'attribution des bourses suivantes :

- Bourse entière d'internat;
- Demi-bourse d'internat;
- Bourse entière d'externat;
- Demi-bourse d'externat.

ART. 9. — Les taux annuels des bourses de l'Enseignement technique sont fixés ainsi qu'il suit :

I. — Bourse d'internat.

- a) Bourse entière d'internat :
 - Entretien: 1. collège, 8 050 UM; 2. lycée, 9 500 UM;
 - Fournitures scolaires: 1800 UM;
 - Trousseau: 3 000 UM.

II. — Bourse d'externat.

- a) Bourse entière d'externat :
 - Allocation aux parents : 4 800 UM;
 - Fournitures scolaires : 1 800 UM.
- b) Demi-bourse d'externat :
 - Allocation aux parents : 2 400 UM;
 - Fournitures scolaires: 1800 UM.

ART. 10. — Les élèves des établissements nationaux d'enseignement technique perçoivent en outre une allocation complémentaire mensuelle dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

- Elèves des lycées techniques : 400 UM;
- Elèves des collèges techniques : 200 UM.

ART. 11. — Tout boursier interne dont les parents demandent l'admission à l'externat verra sa bourse d'internat transformée en bourse d'externat.

- ART. 12. A titre exceptionnel, des bourses équivalentes aux bourses d'internat peuvent être accordées aux élèves externes qui n'ont pu être admis à l'internat en raison du manque de places.
- ART. 13. Les frais de pension à acquitter éventuellement par les parents des élèves non boursiers ou titulaires d'une demi-bourse d'internat sont versés par fractions trimestrielles au Trésor public en fin de trimestre. Les ordres de recette correspondants sont établis par la direction du budget.
- ART. 14. Les bourses d'internat, allouées aux parents dont les enfants sont externes par manque de place, sont versées trimestriellement aux correspondants régulièrement mandatés par les parents concernés.
- ART. 15. Tout trimestre commencé dans un établissement est entièrement dû à cet établissement.
- ART. 16. Les bourses d'enseignement technique sont accordées pour la durée normale des études.

Les renouvellements de bourses, l'attribution de bourses en cours de scolarité sont décidés par le ministre chargé de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur, sur proposition du conseil des professeurs de chaque établissement et après avis de la Commission nationale des bourses.

- ART. 17. En cas de redoublement autorisé par le conseil des professeurs, l'élève conserve la bourse allouée dans la limite de deux redoublements.
- ART. 18. Toute pièce reconnue fausse dans les dossiers de demande de bourses, entraîne le rejet de la candidature sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées le cas échéant.
- ART. 19. Tout boursier de l'enseignement technique pourra, en cours de scolarité, être déchu de sa bourse, à la suite d'une faute grave par décision du ministre chargé de l'Enseignement technique sur proposition du conseil de discipline de l'établissement.
- ART. 20. Les interruptions de scolarité pour raison de santé dûment constatée par un médecin agréé ne constitueront en aucun cas un motif de suppression de la bourse.

TITRE II

DES BOURSES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, D'ETUDES ET DE STAGES DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT A L'ETRANGER

ART. 21. — Les bourses de l'enseignement supérieur, d'études et de stages de formation et de perfectionnement à l'étranger ne sont accordées que dans la mesure où il n'existe sur le territoire national aucune possibilité d'études de formation ou de perfectionnement dans le domaine considéré et au même niveau.

ART. 22. — Tout envoi à l'étranger doit être e tenant compte de l'intérêt national, notamment pe la formation des cadres compétents, et de l'intérêt candidat en considération de ses aptitudes et de s Pour réaliser ces objectifs à l'occasion de chaque ci l conviendra de se conformer aux prévisions et tions fixées par la commission de coordination de formation de cadres, prévues par le décret n'11 mai 1966 et de soumettre éventuellement les cai épreuves et tests psychotechniques appropriés.

A. — BOURSES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIE

ART. 23. — Les bourses de l'enseignement sup accordées pour les établissements de l'enseigne rieur, les universités ainsi que les grandes écol classes préparatoires.

Elles sont accordées en priorité pour les univ caines chaque fois que l'enseignement appro-

dispensé.

- ART. 24. Pour pouvoir prétendre à une bou gnement supérieur, il faut obligatoirement être baccalauréat de l'enseignement secondaire ou ju titre consacrant des aptitudes au moins équiva la spécialisation choisie.
- ART. 25. Les candidats doivent être âgés d vingt-quatre ans au 1er janvier de l'année sc laquelle la bourse est sollicitée pour la première fois, cette limite d'âge est portée à vingt-sept a candidats qui se trouvent déjà en service dans publique à titre de titulaires ou de contractuels.
- ART. 26. Pour obtenir une bourse d'enseign rieur, les candidats doivent constituer un dossi imprimés sont fournis par le service de l'orient l'enseignement supérieur. Ce dossier doit compo
- 1° Un formulaire de renseignements générau le candidat comportant les vœux de ce dernier, ordre préférentiel;
- 2° Un engagement de servir l'Etat pendant moins dès la fin de la période d'études pendant bourse est allouée. Cet engagement impose à l'in défaut à son père ou son représentant légal, le ment au Trésor public des sommes versées au bé la bourse si l'engagement précité est rompu pa boursier. Cet engagement est signé par l'intéress de famille ou son représentant légal si le bér mineur.
- 3° Un acte de naissance du candidat ou toute 1 tique en tenant lieu;
- 4° Un certificat médical attestant que le cand à poursuivre ses études ;
 - 5° Un certificat d'imposition ou de non-impos
- 6° Une déclaration des revenus des parents autres revenus);
- 7º Une copie certifiée conforme des diplôme le bulletin des notes acquises au cours de la de scolaire avec appréciations des professeurs;
- 8° Un extrait du casier judiciaire, bulletin n° moins de trois mois ;

Jn certificat attestant la nationalité mauritanienne ; linq photographies d'identité;

In certificat de position militaire.

. 27. — Les demandes de bourses d'enseignement supépremière demande ou demande de renouvellement) : parvenir au service de l'orientation et de l'enseignesupérieur le 30 juin au plus tard par l'intermédiaire : l'avis du chef de l'établissement où le candidat est

résultats des examens qui conditionnent l'octroi de la seront adressés par les intéressés dès leur publication.

- . 28. Tout candidat à une bourse d'enseignement ur peut être soumis en fin d'année scolaire à des es psychotechniques adaptées à l'orientation, dont les sions seront communiquées à la Commission nationale arses.
- B. Bourses d'études, de stages, : FORMATION OU DE PERFECTIONNEMENT À L'ÉTRANGER.
- . 29. Les bourses d'études sont attribuées pour les sements spécialisés de l'étranger recrutant à un niveau ir au baccalauréat de l'enseignement du second degré.
- . 30. Les bourses de stages, de formation ou de ionnement sont attribuées aux candidats déjà foncres ou agents de la fonction publique.
- . 31. Pour obtenir une bourse d'études, de stages, nation ou de perfectionnement à l'étranger, les candivivent fournir un dossier complet comprenant :

Jne demande manuscrite timbrée à 50 ouguiya qui doit nent indiquer la discipline précise ou les disciplines ordre de choix pour lesquelles la bourse est sollicitée; Jn certificat attestant la nationalité mauritanienne; Jn acte de naissance ou jugement supplétif d'acte de ice;

In extrait de casier judiciaire, bulletin nº 3, datant de de trois mois;

Jn certificat médical attestant qu'il est indemne ou vement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, ıleuse ou poliomyélitique;

Jne copie certifiée conforme des diplômes ou du certiscolarité (certains dossiers de candidatures peuvent tenus sous réserve de fourniture dans les dix jours de lamation des résultats d'une copie certifiée conforme lôme ou d'une attestation de réussite);

l'out certificat ou attestation pouvant justifier des aptiprofessionnelles du candidat;

In engagement de servir dans le corps de l'Etat ou sur lational pendant au moins dix ans à l'issue des études a formation pour lesquelles la bourse est allouée; Huit photographies d'identité.

. 32. — Les dossiers des candidats fonctionnaires ou de la fonction publique sont transmis avec avis motivé ustre dont relèvent les intéressés.

dossiers des candidats élèves d'établissements natiocomportant obligatoirement un relevé de notes du trimestre, sont transmis sous le couvert des chefs blissements dont l'avis est requis.

C. — DISPOSITIONS COMMUNES.

- ART. 33. Toute pièce reconnue fausse dans les dossiers de bourse entraîne le rejet de la candidature indépendamment des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées le cas échéant.
- ART. 34. La Commission nationale des bourses élabore ses propositions après examen de chaque dossier.
- ART. 35. Toute bourse d'enseignement supérieur, d'études, de stage de formation ou de perfectionnement est accordée pour la durée normale des études ou du stage correspondants. Toutefois la prolongation de la durée de cette bourse peut être demandée pour des raisons de santé ou pour tout autre motif que la Commission nationale des bourses appréciera avant de transmettre ses propositions au ministre chargé de la Formation des cadres.
- ART. 36. En cas d'échec le renouvellement de la bourse est subordonné :
 - 1º A l'assiduité contrôlée aux cours et travaux pratiques ;
- 2º A l'obligation de se présenter aux examens (sessions de juin et octobre s'il y a lieu);
- 3° Aux notes obtenues qui doivent être suffisantes pour permettre d'espérer le succès à la fin de l'année suivante.

Après deux années d'études, si le boursier n'a obtenu aucun résultat satisfaisant, la bourse d'enseignement supérieur lui est supprimée, sauf si elle a été accordée pour la préparation au concours d'entrée à l'une des grandes écoles reconnues par l'Etat.

- ART. 37. Par décision du ministre chargé de la Formation des cadres, tout boursier ou stagiaire pourra, en cours d'études, de stage de formation ou de perfectionnement, être déchu de sa bourse :
 - Pour manque d'assidiuité aux cours ou aux travaux pratiques;
 - Pour mauvaise conduite,
 - cette suppression de bourse est automatique;
 - Pour faute grave:
 - A la suite d'un nouvel échec à l'issue de la période de prolongation prévue à l'article 35 ci-dessus.
- ART. 38. Les raisons de santé dûment constatées constituent les seuls cas d'interruption de scolarité, de formation ou de perfectionnement n'entraînant pas la suppression de la bourse et seulement dans la mesure où elles ne compromettent pas, par leur gravité ou par la longueur du traitement qu'elles nécessitent, la poursuite des études ou des stages.
- ART. 39. Tout changement d'établissement, de régime ou d'orientation des études qui ne serait pas autorisé par le ministre chargé de la Formation des cadres, entraîne de plein droit la déchéance immédiate de la bourse.
- ART. 40. A l'issue des études, de la formation ou du perfectionnement, des bourses de spécialisation allouées pour un an et renouvelables, peuvent être accordées par décision du ministre chargé de la Formation des cadres après avis de la Commission nationale des bourses et conformément aux directives, plans et programmes établis par le service de la formation des cadres.

ART. 41. — A titre exceptionnel, des secours scolaires peuvent être accordés, sur demande motivée, aux étudiants et stagiaires par décision du ministre chargé de la Formation des cadres.

ART. 42. — En cas de non-respect des clauses de l'engagement prévu à l'article 26 ci-dessus, comme cas de suppression de la bourse, pour les causes prévues à l'article 37 ci-dessus, l'étudiant, l'élève ou le stagiaire peut être contraint, sur décision du ministre chargé de la Formation des cadres, au remboursement à l'Etat de toutes les dépenses faites ou engagées pour lui en vue de ses études, de sa formation ou de son perfectionnement.

D. — DES TAUX DES BOURSES ET DES CONDITIONS DE TRANSPORT.

ART. 43. — Les taux des bourses d'enseignement supérieur, d'études et de stages de formation ou de perfectionnement à l'étranger sont fixés ainsi qu'il suit :

- a) Bourses d'enseignement supérieur et d'études :
 - Pour l'Amérique du Nord : 9000 UM;
 - Pour les pays d'Europe : 7 000 UM;
 - Pour les autres pays : 6 000 UM.
- b) Bourses de stages ou de spécialisation :
 - Pour l'Amérique du Nord et le Canada: 10 000 UM;
 - Pour les pays d'Europe :: 8 000 UM;
 - Pour les autres pays : 7 000 UM.

La bourse de spécialisation est également accordée aux étudiants de tout cycle d'enseignement supérieur long à partir de la cinquième année.

- c) Bourses d'études pour les écoles de formation moyenne :
 - Allocation mensuelle: 4 500 UM;
 - Frais de scolarité : 30 000 UM.

Lorsqu'une bourse accordée par un pays étranger ou un organisme international est inférieure à la bourse nationale, un complément dont le montant ne peut excéder la différence peut être alloué par décision du ministre chargé de la Formation des cadres.

- ART. 44. Les fonctionnaires et agents de la fonction publique autorisés à suivre à l'étranger des études ou un stage de formation ou de perfectionnement percevront, dans cette position, les éléments de solde suivants :
- a) Le fonctionnaire:
 - Sa solde indiciaire de base;
 - Le complément spécial au taux de 10 %;
- Les prestations familiales prévues par le décret n° 62.023 du 7 janvier 1962.
- b) L'agent:
 - Le salaire de sa catégorie;
- Les prestations familiales du régime de la Caisse nationale de Sécurité sociale.

Lorsque le montant de la bourse accordée (salaire sans allocation familiale et allocations versées par le pays étranger ou par l'organisme international) est inférieur au montant de la bourse nationale prévu à l'alinéa 2 de l'article 43 ci-dessus, un complément égal à la différence est versé mensuellement.

Art. 45. — Les candidats autorisés à poursuivre à l'étranger des études ou des stages de formation ou de perfectionnement bénéficient en plus de leur bourse d'une indemnité

de première mise d'équipement, payable en une set départ, sous réserve que la durée des études ou corresponde au minimum à celle d'une année sc montant de cette indemnité est de 10 000 UM pou diants, les élèves et les stagiaires se rendant en Am Nord ou en Europe, et 8 000 UM pour ceux se ren les autres pays.

Toutefois, lorsqu'une indemnité de même nature dée par un pays étranger ou un organisme inte celle-ci viendra en déduction de l'indemnité princip

- ART. 46. Les étudiants autres que les bours poursuivant leurs études en Amérique du Nord, et ou dans un pays de climat très froid percevront u nité de trousseau de 15 000 UM renouvelable tous ans. Cette indemnité pourra éventuellement être intéressés par tranches annuelles.
- ART. 47. Les étudiants poursuivant des étude gnement supérieur percevront également s'il sont supplément familial de 2 050 UM par mois et, le ca des allocations familiales, au taux mensuel de 200 un enfant, 900 UM pour deux enfants, et 500 UM I supplémentaire à partir du troisième enfant.

Lorsque l'épouse d'un étudiant est également b d'une bourse (ou d'un salaire), cette situation es suppression du supplément familial et les allocats liales sont réduites conformément au régime applifonctionnaires.

- ART. 48. Des subventions extraordinaires per allouées par décision du ministre chargé de la Forn cadres pour frais d'impression de mémoires, étud nes ou de thèses dont la valeur scientifique aura été par l'établissement universitaire fréquenté par Elles pourront également être allouées sur décision tre à des étudiants ou des stagiaires faisant des suivant une formation dans un secteur prioritaire
- ART. 49. Les étudiants en fin d'études devant leur formation ou faire des recherches en Mauritai vent à la fois leur bourse de vacances telle qu'elle à l'article 50 du présent décret et leur bourse d'ét dant la durée du stage sur certificat du département Cette bourse sera prise en charge par le départeme de la Formation des cadres.
- ART. 50. Les stagiaires et les étudiants poursulétudes à l'étranger ont droit à un voyage graturetour, tous les deux ans, à effectuer pendant le vacances, du lieu de leur stage ou de leurs étucrésidence habituelle en Mauritanie. Pendant ce con diants percevront une bourse de vacances de 300 mois.
- ART. 51. Si le stage est d'une durée supérieu ans, les fonctionnaires et agents peuvent se faire gner ou rejoindre par leur famille. Dans ce cas i le droit au voyage aller et retour à effectuer pe grandes vacances prévu à l'article ci-dessus. Le rap par anticipation de la famille d'un stagiaire ne ser que pour des raisons de santé dûment constatées
- ART. 52. Dans le cas de mariage à l'étranger au droit mauritanien, le stagiaire ou l'étudiant

tions de l'article 50 mais aura droit à l'issue de son u de ses études, au voyage retour en Mauritanie pour ne, son conjoint et les enfants issus de leur mariage.

53. — Les étudiants et élèves poursuivant leurs études a pays de l'Afrique de l'Ouest et jouissant du régime ances scolaires annuelles ont droit au voyage annuel aller et retour du lieu de leurs études à leur lieu de ce habituelle en Mauritanie. Les étudiants percevront t ce congé une bourse de vacances de 3 000 ouguiya is.

familles des étudiants bénéficient également de la 5 du voyage pendant les vacances annuelles.

54. — Le stagiaire ou l'étudiant à l'étranger pourra e de son stage ou de ses études, bénéficier d'une réquile transport de bagages suivant les modalités ci-après :

sa demande dûment justifiée et introduite par l'Amedont il relève, le stagiaire ou l'étudiant pourra préà 80 kilos de bagages fret s'il est célibataire et 160 kilos marié.

E. — Soins médicaux.

55. — L'Etat prend en charge les frais médicaux sui-

les consultations médicales;

J'achat des médicaments prescrits et remboursés par a Sécurité sociale;

les frais d'hospitalisation et de chirurgie;

es prothèses et appareillages dont l'acquisition par uite d'accident est devenue indispensable.

étudiants et stagiaires titulaires d'une bourse nationon affiliés à un régime d'assurance maladie ou de sociale devront verser une cotisation mensuelle de guiya. Cette cotisation sera perçue et comptabilisée mbassade de Mauritanie dont relèvent ces étudiants iaires.

- . 56. Les dispositions du titre II du présent décret cernent pas les séminaires d'études ni les stages de ion ou de perfectionnement d'une durée inférieure à née scolaire à effectuer à l'étranger.
- 57. Les dispositions du titre II du présent décret pliquent pas aux entreprises privées qui envoient à ais des membres de leurs personnels en formation à er.
- 58. Le présent décret qui prend effet à compter janvier 1974 abroge toutes les dispositions antérieures res notamment les décrets n° 69-298 du 4 septembre n° 70-025 du 16 janvier 1970.
- 59. Les ministres des Finances, de la Fonction le, du Travail, de l'Enseignement technique, de la ion des cadres et de l'Enseignement supérieur sont la chacun en ce qui le concerne, de l'application du décret.

DECRET nº 74.069 du 29 mars 1974 portant institution de droits d'examen pour l'inscription au baccalauréat.

ARTICLE PREMIER. — L'inscription à l'examen du baccalauréat n'est valable qu'après versement des droits d'examen, représentant une participation aux frais de dossier et d'organisation.

- ART. 2. Les droits d'examen sont fixés à quatre cents ouguiya (400 UM).
- ART. 3. Sont exonérés totalement des droits d'examen prévus aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, les candidats non redoublants titulaires d'une bourse nationale, sur production d'une attestation du chef d'établissement.
- ART. 4. Sont exonérés de la moitié des droits d'examen prévus aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus les enfants d'une famille d'au moins cinq (5) enfants mineurs, sur production d'un certificat de vie collectif.
- ART. 5. Les droits d'examen sont versés à l'une des caisses du Trésor qui en délivre récépissé.
- ART. 6. Le récépissé de versement et la pièce justifiant l'exonération totale ou partielle prévue aux articles 3 et 4 ci-dessus doivent obligatoirement être joints à la demande d'inscription.
- ART. 7. Il n'est accordé aucun remboursement en cas d'échec; le candidat ayant échoué et qui se représente, même à la deuxième session de la même année, doit verser de nouveau la totalité des droits d'examen.
- ART. 8. Le ministre des Finances, le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 044 du 1° avril 1974 portant rectificatif de l'arrêté n° 010 du 21 mars 1973 relatif à l'organisation d'un concours général des lycées et collèges.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 010 du 21 février 1973 relatif à l'organisation d'un concours général des lycées et collèges est modifié comme suit :

— A l'article 2, paragraphe II, lire : « composition de mathématiques » au lieu de : « composition française ».

— A l'article 7, paragraphe II, lire : « composition de mathématiques » au lieu de : « composition française ».

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET n° 42-74 du 11 mai 1974 modifiant le décret n° 10-74 du 28 janvier 1974 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'alinéa c) de l'article 2 du décret nº 10-74 du 28 janvier 1974 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses et l'organisation de l'administration centrale de son département sont abrogées et remplacées par les suivantes :

- « c) La direction des Affaires religieuses dont dépendent :
- la division des Affaires religieuses;
- le service de l'inspection des mahadras et des écoles coraniques. »
- ART. 2. Le décret nº 10-74 du 28 janvier 1974 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses et l'organisation de l'administration centrale de son département est complété par l'article 8 bis

« Article 8 bis. — L'inspection des mahadras et écoles coraniques a pour mission d'apporter une assistance pédagogique à l'enseignement originel.

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 230 du 6 mai 1974 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Khattri ould Segane, secrétaire général du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département, et notamment des questions suivantes :

- Coordination et contrôle de tous les services et organismes
- du département; Centralisation du courrier adressé au département et attri-
- bution du courrier aux services;
 Etude et examen préalables des projets de correspondances soumis à la signature du ministre
 - Contrôle de l'exécution des décisions du ministre;
 - Gestion des crédits;
- Administration du personnel, des biens, des meubles et immeubles affectés au département, des crédits.
- Art. 2. M. Mohamed ould Khattri ould Segane est habilité à signer, par délégation du ministre, les actes administratifs courants à l'exception des décisions et arrêtés ministériels. Il signe notamment:
 - Les bons de commande;
- Les ordres de mission et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du ministère, en déplacement à l'intérieur du pays;
- Les correspondances partant du ministère à l'exception de celles qui sont adressées au Président de la République ou aux ministres;
 - Les bordereaux d'envoi ;
 - Les demandes de renseignements;

le M.E.F.A.R. et par délégation, le secrétaire général ».

- Les originaux des télégrammes et messages;
 Les réquisitions de transport : route, air, mer, etc.;
- Les notes de service;
- Les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires. Pour cette dernière attribution, la signature de M. Mohamed ould Khattri ould Segane sera précédée de la mention : « Pour

Ministère de l'Equipement :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 74-060 du 9 mars 1974 portant modifi décret nº 73-143 du 22 juin 1973 définissant les c de qualification et de classification des entre bâtiment et des travaux publics et fixant la re tion applicable en la matière.

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe premier de l du décret nº 73-143 du 22 juin 1973 définissant les c de qualification et de classification des entreprises ment et des travaux publics et fixant la réglementat cable en la matière est remplacé par les disposi vantes:

Au lieu de :

1. Le chiffre d'affaires annuel exprimé en mill

1. Le chiffre d'affaires annuel pris en compte point par tranche de 200 000 UM (deux cent mille

ART. 2. — L'article 15 du même décret est abrog placé par les dispositions suivantes :

Article 15 (nouveau). — Le calcul de l'indice g fectue selon le tableau ci-après :

Chiffre d'affaires 1	Effectif global moyen annuel 2	Capacité technique	Indice global somme 1+2+3	Cı
0 à 2	0 à 5	0 à 10	0 à 17	
2 à 4	5 à 12	10 à 20	17 à 36	
4 à 8	12 à 24	20 à 40	36 à 72	
8 à 16	24 à 46	40 à 80	72 à 142	
16 à 40	46 à 80	80 à 200	142 à 320	
40	80	200	320	

ART. 3. — Le ministre des Finances et le m l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le co l'exécution du présent décret qui sera publié suiva cédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 063 du 6 mai 1974 portant approbation du Port autonome de Nouadhibou, exercice 1974.

Article premier. — Le budget global de fonction Port autonome de Nouadhibou, exercice 1974, est arrê tes et en dépenses à la somme de : vingt-six million quatre-vingt-seize mille ouguiya (26 596 000 UM).

ART. 2. — Le directeur et le comptable du Port au Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concern cution du présent arrêté qui sera enregistré et public procédure d'urgence.

re de la Fonction publique et du Travail :

TES REGLEMENTAIRES:

[nº 74-043 du 14 février 1974 instituant une comon d'étude pour la réorganisation des services ics.

CLE PREMIER. — Il est institué une commission d'étude réorganisation des services publics, composée ainsi

ident: M. Mohamed Lemine ould Hamoni, contrôleur

président : M. Hamoud ould Abdel Weddoud, contrôur d'Etat:

bres: Le directeur de la Fonction publique; la direcice de l'Ecole nationale d'administration; le direceur du budget : le contrôleur financier ; le directeur e la tutelle; le conseiller technique du ministre de i Fonction publique;

ibre rapporteur: M. Yahya ould Menkouss, adminis-

ommission peut s'adjoindre à titre consultatif toute le dont elle souhaite recueillir les avis.

- 2. A tous les niveaux hiérarchiques, les fonctionet agents sont tenus d'apporter à la commission leur et entière collaboration pour lui permettre de recueiles les informations nécessaires à l'accomplissement aission.
- 3. La commission a tous pouvoirs pour enquêter des départements ministériels afin de constater l'orga-1 actuelle des services, tant centraux que régionaux, r les moyens en hommes et en matériels dont ils disainsi que pour déterminer l'emploi qui est fait de yens.
- 4. La commission étudiera, en liaison avec les esponsables des départements ministériels intéressés, les réformes propres à permettre la meilleure exécus missions qui sont assignées aux services. Elle recherotamment à déterminer la meilleure répartition et le r emploi des moyens disponibles en hommes et en els. Elle envisagera également, en fixant des ordres de i, l'évolution nécessaire de ces moyens, notamment en concerne l'installation matérielle des services.
- 5. La commission est également compétente pour , dans les mêmes conditions, l'organisation des admions des collectivités locales et les réformes nécesà y apporter.
- 6. Les constatations et les conclusions de la com-1 feront l'objet de rapports établis pour chacune des administratives ayant fait l'objet de ses travaux. Ces ts seront adressés au secrétariat général de la Préside la République, au bureau politique national, au re de la Fonction publique et du Travail et à chaque e intéressé.
- . 7. Les ministres sont chargés, chacun en ce qui erne, de l'application du présent décret qui sera publié

selon la procédure d'urgence instituée par le décret nº 59-029 du 24 mai 1959.

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 050 du 22 avril 1974 portant ouverture d'un concours d'admission au Centre d'étude des sciences et techniques de l'information à Dakar.

Article premier. — Un concours pour l'admission au Centre d'étude des sciences et techniques de l'information (C.E.S.T.I.) à Dakar est organisé à Nouakchott les 6, 7, 8 et 9 mai 1974.

- ART. 2. Les candidats admis à ce concours qui auront suivi avec succès les études de formation du C.E.S.T.I. auront vocation à être nommés dans le corps des reporters journalistes.
 - ART. 3. Le nombre des places offertes est de deux (2).
- ART. 4. Le concours est ouvert aux personnes remplissant les conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 et titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ainsi qu'aux élèves d'une classe terminale. Pour ces derniers, l'admission définitive au concours est subordonnée à l'obtention de baccalauréat.
- Art. 5. Peuvent également se présenter à ce concours les fonctionnaires ayant au moins trois ans d'ancienneté dans un corps du ministère de l'Information classé en catégorie B ou les agents non titulaires exerçant depuis au moins trois ans des fonctions normalement dévolues à des membres d'un corps de l'information classé en catégorie A.

Pour les fonctionnaires et agents, l'autorisation de participer au concours est subordonnée au succès à un examen préalable qui aura lieu le 3 avril 1974 à Nouakchott.

ART. 6. — Les candidats pourront être admis à concourir sur demande déposée au plus tard la veille du concours et disposeront d'un mois pour constituer leurs dossiers.

Ces dossiers devront comprendre les pièces prévues aux articles 6 ou 7, suivant le cas, du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires et en outre :

- une lettre manuscrite exposant les raisons pour lesquelles le candidat a choisi le métier de journaliste;
- une fiche individuelle à remplir, qui sera fournie aux candidats sur demande de leur part.
- Art. 7. Les candidats professionnels pourront participer à l'examen de sélection visé à l'article 5 ci-dessus sur simple de-mande de candidature formulée au moins la veille de l'examen. Ces candidats devront constituer leur dossier dans les délais prévus à l'article 6 du présent arrêté.

ART. 8. — Les épreuves de l'examen préalable auront lieu conformément au tableau suivant :

Date et heures	Epreuves	Coefficients	Durée
3 avril 1974 : 8 h	Dissertation générale ou commentaire de texte (au choix du candidat)	. 4	4 h
15 h 30	Composition d'histoi- re contemporaine et de géographie écono- mique et politique	2	3 h

ART. 9. — Les épreuves du concours auront lieu conformément au tableau suivant :

Dates et heures	Epreuves	Coefficients	Durée ————
6 mai 1974 à 8 h	Rédaction d'une syn- thèse de dossier	3	4 h
7 mai 1974 à 9 h	Questions d'actualité portant sur les six derniers mois précé- dant le concours	2	2 h
8 mai 1974 à 8 h	Entretien avec le jury	3	environ 20 mn pour chaque candidat
9 mai 1974 à 8 h	Dissertation générale sur des problèmes contemporains	4	4 h
9 mai 1974 à 15 h 30	Version en français d'une langue vivante à choisir parmi : al- lemand, anglais, ara- be, espagnol, russe	1	1 h 30

 $\mbox{\sc Art.}$ 10. — La commission de surveillance de ce concours sera composée :

— D'un représentant du ministre de la Culture et de l'Information :

mation;
— D'un représentant du ministre de l'Education nationale;
— D'un représentant du ministre de la Fonction publique, président.

Le président et les membres de cette commission formeront jury pour l'épreuve d'entretien avec ce jury sous la présidence d'un représentant du C.E.S.T.I.

ART. 11. — La correction des épreuves écrites sera assurée par les soins du C.E.S.T.I. Les candidats ayant obtenu des notes suffisantes seront déclarés admis dans la limite des places offertes, par arrêté conjoint du ministre de l'Education nationale et du ministre de la Fonction publique et du Travail.

 $\mbox{\sc Art.}$ 12. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE nº 051 du 22 avril 1974 portant ouverture d'un concours d'admission à l'Ecole de statistique d'Abidjan (section agents techniques).

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'élèves agents techniques de la statistique de l'Ecole de statistique d'Abidjan est organisé à Nouakchott les 2 et 3 mai 1974.

ART. 2. — Le nombre des places offertes est de six (6).

ART. 3. — Le concours est ouvert aux personnes remplissant les conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 et en outre ayant suivi les cours d'une classe de seconde C de l'enseignement secondaire.

ART. 4. — Les candidats pourront être admis à concourir sur demande déposée au plus tard la veille des épreuves et disposeront d'un mois pour constituer leurs dossiers.

Ils devront comprendre les pièces énumérées à l'article 6 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée dans les établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 5. — Les épreuves du concours se dérouleront mément au tableau suivant :

Dates et heures	Epreuves	Coefficients	I
2 mai 1974 à 8 h	Composition d'ordre général	30	
2 mai 1974 à 15 h	Mathématiques	40	
3 mai 1974 à 8 h	Calculs numériques	30	

Tous renseignements sur le programme des épreuves être obtenus à la direction de la Formation des cadres a tère de l'Education nationale.

 A_{RT} . 6. — La commission de surveillance compétente concours comprendra :

Un représentant du ministre de la Fonction public sident;
 Un représentant du ministre du Plan et du Dévelo industriel;

- Un représentant du ministre de l'Education nation

ART. 7. — La correction des épreuves sera assurée pa de statistique d'Abidjan. Les candidats ayant obtenu d suffisantes seront déclarés reçus dans la limite des places par arrêté conjoint du ministre de la Fonction publiqu ministre de l'Education nationale.

 Art , 9. — Le présent arrêté sera publié selon la pid'urgence.

ARRETE nº 052 du 21 avril 1974 portant ouverture d'un c d'admission à l'Ecole de statistique d'Abidjan (section techniques).

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement adjoints techniques de la statistique de l'Ecole de st d'Abidjan est organisé à Nouakchott les 9 et 10 mai 19

Art. 2. — Le nombre des places offertes est de quatr

ART. 3. — Le concours est ouvert aux personnes ren les conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 6 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction pul en outre ayant suivi les cours d'une classe terminale d gnement secondaire.

ART. 4. — Peuvent également se présenter à ce conc personnes remplissant les conditions prévues par le sta ral de la fonction publique et en outre titulaires du d'agent technique de la statistique et réunissant au mo ans de service en cette qualité.

ART. 5. — Les candidats pourront être admis à conce demande déposée au plus tard la veille du concours et ront d'un mois pour constituer leurs dossiers.

Ces dossiers devront comprendre les pièces prévues cles 6 ou 7 suivant le cas du décret n° 73-048 du 2 m relatif au régime commun des concours d'entrée aux ments de formation des fonctionnaires.

ART. 6. — Les épreuves du concours se dérouleron mément au tableau suivant :

heures	Epreuves	Coefficients	Durée
1974 h	Composition d'ordre général	30	3 h
1974 i h	Mathématiques	40	3 h
i 1974 h	Calculs numériques	30	2 h
1974 h	Anglais	Epreuve facultative	2 h

renseignements concernant le programme des épreuves t être obtenus à la direction de la Formation des cadres stère de l'Education nationale.

- 7. La commission de surveillance compétente pour ce s comprendra:
- 1 représentant du ministre de la Fonction publique, pré-
- 1 représentant du ministre du Plan et du Développement
- 1 représentant du ministre de l'Education nationale.
- La correction des épreuves sera assurée par les e l'Ecole de statistique d'Abidjan. Les candidats ayant les notes suffisantes seront déclarés reçus, dans la limite es offertes, par arrêté conjoint du ministre de la Fonction et du ministre de l'Education nationale.
- 9. Le présent arrêté sera publié selon la procédure

I nº 053 du 22 avril 1974 portant ouverture d'un concours le recrutement au Centre européen de formation des ticiens économistes des pays en voie de développement cole de statistique d'Abidjan.

LE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'élèves rs des travaux statistiques du Centre européen de formaingénieurs statisticiens économistes des pays en voie de pement (C.E.S.D.) à Paris et de l'Ecole de statistique n est organisé à Nouakchott les 13, 14 et 15 mai 1974.

- 2. Le nombre des places offertes est de quatre (4).
- 3. Le concours est ouvert aux personnes remplissant litions prévues par l'article 21 de la loi n° 67-169 du t 1967 portant statut général de la Fonction publique et e présentant un certificat de scolarité d'une classe de le C.
- 4. Les candidats pourront être admis à concourir sur e déposée au moins la veille du concours et disposeront is pour constituer leurs dossiers.

 lossiers devront comprendre les pièces prévues aux artiu 7 suivant le cas du décret n° 73-038 du 3 mars 1973
 u régime commun des concours d'entrée dans les établisde formation des fonctionnaires.
- 5. Les épreuves du concours se dérouleront conforau tableau suivant :

		,	
Dates et heures	Epreuves	Coefficients	Durée ————
13 mai 1974 à 8 h	Composition d'ordre général	20	3 h
13 mai 1974 [%] à 15 h	Première composi- tion de mathémati- ques	25	4 h
14 mai 1974 à 8 h	Deuxième composi- tion de mathémati- ques	25	3 h
14 mai 1974 à 15 h	Tableaux et calculs numériques	15	2 h
15 mai 1974 à 8 h	Géographie économique	15	3 h
15 mai 1974 à 15 h	Anglais (épreuve fa- cultative)		2 h
	'		

Tous renseignements concernant le programme des épreuves peuvent être obtenus auprès de la direction de la Formation des cadres au ministère de l'Education nationale.

ART. 6. — La commission de surveillance compétente pour ce concours sera composée :

D'un représentant du ministre de la Fonction publique, président;

- D'un représentant du ministre du Plan et du Développement industriel:

- D'un représentant du ministre de l'Education nationale.

ART. 7. — La correction des épreuves sera assurée par les soins du C.E.S.D. Les candidats ayant obtenu des notes suffisantes seront déclarés reçus dans la limite des places offertes par arrêté conjoint du ministre de la Fonction publique et du ministre de l'Education nationale.

ART. 8. - Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE nº 191 du 12 avril 1974 portant ouverture d'un concours d'admission au Centre européen de formation des statisticiens économistes des pays en voie de développement, à Paris (élèves ingénieurs économistes statisticiens).

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs statisticiens économistes du Centre européen de formation des statisticiens économistes du Centre etropeer de lorente etropeer de lorente loppement (C.E.S.D.) de Paris est organisé à Nouakchott les 6, 7 et 8 mai 1974 (option mathématiques) et les 6, 7, 8 et 13 mai 1974 (option économie).

ART. 2. — Le nombre des places offertes pour ce concours est de deux (2) dont une (1) pour l'option économie et une (1) pour l'option mathématiques.

ART. 3. — Ce concours est ouvert aux personnes remplissant les conditions prévues à l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique et en outre:

- soit titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire,

soit intulaire du paccalaureat de l'enseignement série mathématiques; soit titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux statistiques et ayant au moins trois ans d'ancienneté soit en qualité de fonctionnaire de ce corps ou d'agent non titulaire dans un emploi correspondant à un corps de la caté-

ART. 4. — Les candidats pourront être admis à concourir sur demande déposée au plus tard la veille des concours et disposeront d'un mois pour constituer leur dossiers. Ces dossiers devront comprendre les pièces prévues aux articles 6 ou 7 suivant le cas du décret n° 73 048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée dans les établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 5. — Les épreuves du concours se dérouleront conformément aux tableaux ci-dessous.

a) Option mathématiques :

Dates et heures	Epreuves	Coefficients	Durée	
6 mai 1974 à 8 h	Composition d'ordre général	15	4 h	
6 mai 1974 à 15 h	Première composi- tion de mathémati- ques	30	4 h	
7 mai 1974 à 8 h	Deuxième composi- tion de mathémati- ques	25 .	4 h	
7 mai 1974 à 15 h	Analyse et commen- taire de texte	15	3 h	
8 mai 1974 à 8 h 30	Calcul numérique	15	2 h	

b) Option économie :

Dates et heures	Epreuves	Coefficients	Durée
6 mai 1974 à 8 h	Composition d'ordre général	15	4 h
6 mai 1974 à 15 h	Composition d'écono- mie politique	30	4 h
7 mai 1974 à 15 h	Analyse et commen- taire de texte	15	3 h
8 mai 1974 à 8 h	Analyse d'une docu- mentation statisti- que	15	2 h
13 mai 1974 à 8 h	Composition de ma- thématiques	25	

Tous renseignements concernant le programme des épreuves peuvent être obtenus auprès de la direction de la Formation des cadres au ministère de l'Education nationale.

ART. 6. — La commission de surveillance compétente pour ce concours sera composée :

- D'un représentant du ministre du Plan et du Développement industriel ;
- D'un représentant du ministre de l'Education nationale;
 D'un représentant du ministre de la Fonction publique et du Travail, président.

ART. 7. — La correction des épreuves sera assurée par les soins du C.E.S.D. Les candidats ayant obtenu des notes suffisantes seront déclarés reçus, dans la limite des places offertes, par arrêté conjoint du ministre de l'Education nationale et du ministre de la Fonction publique.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié suivar d'urgence.

ARRETE n° 114 du 27 février 1974 portant rectif n° 796 du 30 novembre 1972 portant nominatio tion d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'ari 20 novembre 1972 portant nomination et titula Ahmed ould Cheikh, docteur en médecine de 2º c lon (indice 900), est rectifié en ce qui concerne suit:

AU LIEU DE: Ahmed ould Cheikh, LIRE: Cheikh ould Ahmed.

Le reste sans changement.

ARRETE nº 123 du 5 mars 1974 portant nomina sation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres de l d'instituteurs qui ont satisfait aux épreuves thé tiques du certificat d'aptitude pédagogique, du ce taire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) et du c tude au monitorat (C.A.M.) sont, à compter du nommés et titularisés conformément aux indicatic

- 1º Instituteur de 1º échelon (ind. 560) A.C. néan
 Mohamed Babah ould Mohamed Nasser;
 Mohamed Mahmoud ould Lemrabott ould
- 2º Instituteur adjoint de 1ºr échelon (ind. 400) A
 Hasny ould Abdallahi;
 Sow Thierno Racine.
- 3° Moniteur de 1° échelon (ind. 300) A.C. néant — Fall Abdoul Kader.

ARRETE nº 126 du 5 mars 1974 mettant un fe disponibilité.

Article Premier. — M. Mohamed Abdallahi ducteur de 2º classe, 1ºr échelon (indice 480) est, 1ºr mars 1974, mis en disponibilité pour convena les et pour une durée d'une année.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réin renouvellement de sa disponibilité au moins de l'expiration de la période citée ci-dessus.

ARRETE nº 127 du 5 mars 1974 accordant une dis fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Abass, ministration générale de 2° classe, 4° échelon (mis en disponibilité d'une année pour convenanc à compter du 1er février 1974.

ART. 2. — Il devra solliciter sa réintégration lement de sa disponibilité au moins deux mois av de la période citée ci-dessus.

'n° 137 du 14 mars 1974 mettant un fonctionnaire à la te pour limite d'âge.

E PREMIER. — M. Mohamed Chérif ould Chérif el Moktar érif Bouya, moniteur de 7º échelon (indice 480), qui a limite d'âge le 31 décembre 1973, est admis à faire s droits à la retraite et radié des cadres à compter du

- L'administration procédera d'office, le cas échéant, dation des services accomplis par l'intéressé en qualité tulaire. Cette validation s'effectuera selon les modalités par le décret n° 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

nº 141 du 18 mars 1974 portant nomination et titularid'un fonctionnaire.

E PREMIER. — M. Mohamed Lémine ould Amar, instituint de 3º échelon (indice 500) depuis le 23 mai 1972, qui t aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptiagogique (C.A.P.), est nommé et titularisé instituteur de n (indice 560) à compter du 1er juillet 1973, A.C. néant.

n° 145 du 18 mars 1974 accordant une disponibilité à ictionnaire.

E PREMIER. - M. Moulaye Ahmed ould El Haïba, prédouanes de 2° classe, 2° échelon (indice 180), est mis en lité d'un an pour convenances personnelles à compter ıvier 1974.

!. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le ement de sa disponibilité au moins deux mois avant on de la période citée ci-dessus.

nº 161 du 26 mars 1974 acceptant la démission d'un

E PREMIER. — Est acceptée, à compter du 15 octobre 1973, sion de son emploi présentée par M. Assane ould Bilal, les douanes de 2° classe, 1° échelon (indice 170).

n° 162 du 26 mars 1974 portant rectificatif à l'arrêté du 15 décembre 1973 mettant un fonctionnaire à la 'e pour limite d'âge.

E PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 643 du ibre 1973 mettant M. Mohamed Chefi ould Mahbouby, ir, à la retraite pour limite d'âge est rectifié en ce qui le grade de l'intéressé comme suit :

u de : instituteur de 3° échelon (indice 650); instituteur de 5° échelon (indice 750) depuis le 1° avril

ite sans changement.

nº 164 du 26 mars 1974 portant régularisation de la situa-'un fonctionnaire.

E PREMIER. — Sont rapportées à compter du 10 juin 1970 1 1965 les dispositions des arrêtés nº 04.68 du 10 juillet ° 10.056 du 4 février 1966 portant nomination et titulari-M. Baba Ahmed ould Hamma Lamine.

ART. 2. — M. Baba Ahmed ould Hamma Lamine, mouçaïd de 2º échelon (indice 330) depuis le 25 février 1964, déclaré admis à la première partie de l'examen de sélection, est nommé et titularisé mouallim-mouçaïd de 1er échelon (indice 400) à compter du 25 février 1965. A.C. néant.

Il passe mouallim-mouçaïd de 2° échelon (indice 460) à compter du 25 février 1967. A.C. néant.

Mouallim-mouçaid de 3º échelon (indice 500) à compter du 25 février 1969. A.C. néant.

ART. 3. — M. Baba Ahmed ould Hamma Lamine, mouallimmouçaïd de 3e échelon (indice 500) depuis le 25 février 1969, est reclassé instituteur adjoint de 3e échelon (indice 500) à compter du 1er juillet 1969. A.C. 4 mois 5 jours.

ART. 4. — M. Baba Ahmed ould Hamma Lamine, instituteur adjoint de 3° échelon (indice 500) depuis le 1° juillet 1969, A.C. 4 mois 5 jours, titulaire de la deuxième partie de l'examen de sélection est nommé et titularisé instituteur de 1° échelon (indice 560) à compter du 25 février 1970. A.C. néant.

Il passe instituteur de 2° échelon (indice 600) à compter du 25 février 1972 A.C. néant.

25 février 1972. A.C. néant.

Instituteur de 3º échelon (indice 650) à compter du 25 février 1974. A.C. néant.

ARRETE nº 165 du 26 mars 1974 portant nomination et titulerisation d'un instituteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Abderrahmane ould Sidi Mohamed, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique est, à compter du le juillet 1973, nommé et titularisé instituteur adjoint de 1e échelon (indice 400). A. C. néant.

ARRETE nº 186 du 10 avril 1974 portant nomination et titularisation d'une monitrice.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Diop née Aïssata Dramane, élève maîtresse de l'Ecole normale d'instituteurs, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.) est nommée et titularisée monitrice de 1^{er} échelon (indice 300) à compter du 1^{er} juillet 1973. A.C. néant.

Art. 2. — L'intéressée percevra éventuellement au cas où son salaire de contractuel serait supérieur à son traitement indiciaire une indemnité différentielle qui disparaîtra par le jeu normal d'avancement.

ARRETE nº 198-du 22 avril 1974 mettant un fonctionnaire à la retraite pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. — M. Mody Demba, ouvrier spécialisé de 2º classe, 7º échelon (indice 390), qui a atteint la limite d'âge le 31 décembre 1973, est admis à faire valoir ses droits à pension à compter du 1er mai 1974.

ART. 2. — L'administration procédera d'office le cas échéant à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire. Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé. ARRETE nº 199 du 27 avril 1974 portant nomination et titularisation d'une infirmière d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Sall née N'Diaye Dabel, infirmière médico-sociale de 2º classe, 5º échelon (indice 410), depuis le 1º juin 1973, titulaire du diplôme d'infirmière d'Etat de l'Ecole nationale des sages-femmes et d'infirmiers de Nouakchott, est nommée et titularisée infirmière diplômée d'Etat de 2º classe, 1º échelon (indice 480) à compter du 6 août 1973. A.C. néant.

ARRETE n° 200 du 22 avril 1974 portant rectificatif à l'arrêté n° 43 du 21 janvier 1974 portant suspension de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 43 du 21 janvier 1974 portant suspension de certains fonctionnaires est rectifié en ce qui concerne le nom de Ba Bocar Hamady, préposé des douanes, comme suit :

Au lieu de : Ba Bocar Hamady; Lire : Ba Boubacar.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 201 du 22 avril 1974 portant nomination et titularisation d'un contrôleur des douanes.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Cheikh ould Bedia, brigadier des douanes de 2e classe, 4e échelon (indice 360), depuis le 5 juin 1972, titulaire du brevet de l'Ecole nationale d'administration, est nommé et titularisé contrôleur des douanes de 2e classe, 1e échelon (indice 460) à compter du 10 juillet 1973. A.C. néant.

ARRETE n° 202 du 22 avril 1974 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres de l'École normale d'instituteurs qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) et au certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.) sont, à compter du 1^{er} juillet 1973, nommés et titularisés :

- 1º Instituteur de 1º échelon (indice 560). A.C. Néant :
 Limama ould Tfeil.
- 2º Moniteur de 1º échelon (indice 300). A.C. néant :
 Ahmed ould Moutar.

ARRETE n° 203 du 22 avril 1974 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 063 du 1° février 1974 mettant un fonctionnaire à la retraite pour limite d'âge.

Article premier. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 063 du 1° février 1974 sont modifiées en ce qui concerne la date de radiation des cadres de M. Dicko Yahya, secrétaire d'administration générale ainsi qu'il suit :

Au lieu de : 1º janvier 1974; Lire : 1º juin 1974.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 204 du 22 avril 1974 portant rectificat n° 641 du 15 octobre 1973 portant mise à la 1 fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrête 15 octobre 1973 mettant à la retraite M. Dah oul Abderrahmane ould Tolba, instituteur, est rectifié concerne l'échelon de l'intéressé comme suit :

Au lieu de : 3° échelon (indice 650); Lire : 4° échelon (indice 700) depuis le 1° juillet Le reste sans changement.

ARRETE n° 205 du 22 avril 1974 accordant une di un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Habib ould Tangui, agen et Télécommunications, est mis en disponibilité d convenances personnelles à compter du 1er mars 19

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintég renouvellement de sa disponibilité au moins deux l'expiration de la période citée ci-dessus.

ARRETE nº 212 du 25 avril 1974 portant nominatio sation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sid'Ahmed ould Ahmed maître, qui a satisfait aux épreuves théoriques et certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), est nommé instituteur de 1^{er} échelon (indice 560) à compter du 1 A.C. néant.

ARRETE nº 215 du 25 avril 1974 portant nominatic sation d'un instituteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Mohamed ould maître, qui a satisfait aux épreuves théoriques et certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A mé et titularisé instituteur adjoint de 1er échelon (compter du 1er juillet 1973. A.C. néant.

Ministère des Finances:

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 74-068 du 29 mars 1974 rendant exidécisions nºs 1/74, 2/74 et 3/74 prises par le ministres de la Communauté économique de l'Ouest.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et rer toires les décisions n°s 1/74, 2/74 et 3/74 prises p des ministres de la Communauté économique de l'Ouest à la suite de la réunion des ministres le à Ouagadougou.

Ces décisions sont annexées au présent décr

ART. 2. — Le Ministre des Finances est charcution du présent décret.

N nº 1/74 - CM portant mise en vigueur dans la unauté économique de l'Afrique de l'Ouest d'une iclature douanière et statistique unifiée.

aseil des ministres.

traité instituant la Communauté économique de de l'Ouest et, notamment, l'article 16 dudit traité, séance du 8 mars 1974.

E PREMIER. — La nomenclature douanière et statis-: qu'annexée à la présente décision est rendue applis les Etats membres de la Communauté.

- Cette mesure prendra effet à compter du 1er jan-
- . Toute modification susceptible d'être apportée actuel de la nomenclature devra obligatoirement jet d'une décision du Conseil des ministres de la ιuté.
- . La présente décision sera enregistrée, publiée aux officiels des Etats membres de la Communauté iniquée partout où besoin sera.

A Ouagadougou, le 8 mars 1974. Le Président du Conseil des ministres : Signé: Mai Mai GANA.

N nº 2/74 - CM fixant le modèle de dossier-type à r par les industriels et à présenter par les Etats res pour l'examen par la Communauté des demanagrément au régime de la taxe de coopération

iseil des ministres,

traité instituant la Communauté économique de de l'Ouest et, notamment, l'article 11 dudit traité, séance du 8 mars 1974.

E PREMIER. — Les demandes d'agrément au régime e de coopération régionale, sont obligatoirement n utilisant le modèle de dossier-type tel qu'annexé ente décision.

. — La présente décision prendra effet à compter vier 1975 et sera enregistrée, publiée aux journaux es Etats membres de la Communauté et communiout où besoin sera.

> A Ouagadougou, le 8 mars 1974. Le Président du Conseil des ministres : Signé: Mai Mai GANA.

Dossier-type à fournir par les industriels présenter par les Etats membres de la C.E.A.O. r l'examen par la Communauté des demandes ent au régime de la taxe de coopération régionale

r-type devra comprendre:

chargé des questions industrielles dans l'Etat membre d'implantation donnant son avis quant à la demande d'agrément, aux taux de T.C.R. proposés et formulant, le cas échéant, des contre-propositions.

- Le dossier à fournir par l'entreprise, dossier à établir dans le cadre décrit ci-après.

Plan du dossier-type à fournir par les entreprises

- I. Caractéristiques' de l'entreprise.
- II. Caractéristiques du (ou des) produit ou groupe de produits fabriqués pour lesquels est sollicité l'agrément au régime T.C.R.
- III. Renseignements sur la production :
 - A. Matières premières utilisées pour l'obtention des produits fabriqués;
 - B. Evolution récente et (ou) prévisionnelle de la production.
- IV. Renseignements sur la commercialisation :
 - A. Etablissement par produit ou groupe de produits d'une fiche relative au calcul du prix de revient hors taxe sortie usine;
 - B. Position du produit ou groupe de produits sur les marchés de la Communauté.
- V. Taux proposés pour la taxe de coopération régionale.

I. — CARACTÉRISTIQUES DE L'ENTREPRISE 1

- 10. Identité de l'entreprise (nom ou raison sociale). Numéro du registre du commerce. Adresse du siège social, boîte postale, téléphone. Adresse des établissements², boîte postale, téléphone.
- 11. Secteur d'activité.
- 12. Forme juridique³.
- 13. Composition de l'organe de gestion.
- 14. Montant du capital social et répartition 4.
- 15. Situation de l'entreprise au regard du Code des investissements dans l'Etat d'implantation 5. Avantages obtenus et durée.
 - II. CARACTÉRISTIQUES DU (OU DES) PRODUITS FABRIQUÉS POUR LESQUELS EST SOLLICITÉ L'AGRÉMENT AU RÉGIME T.C.R.
- Enumération de ces produits en les désignant dans les termes de la nomenclature douanière et statistique et en indiquant leur dénomination commerciale.
- Description succincte du (ou des) produits.

sance du secrétariat général de la C.E.A.O.

2. Préciser éventuellement l'adresse de l'établissement principal et celles des filiales et succursales.

3. Joindre un exemplaire des statuts.

note de présentation établie par le ministère

^{1.} Toute modification doit être immédiatement portée à la connais-

^{4.} La répartition du capital social doit faire apparaître, en pourcentage, le montant des capitaux détenus par les nationaux de l'Etat d'implantation, les nationaux des autres Etats membres de la C.E.A.O. et les nationaux des pays étrangers.

^{5.} Dans le cas où l'entreprise bénéficie des avantages du Code des investissements, joindre un exemplaire de la décision d'agrément.

III. — RENSEIGNEMENTS SUR LA PRODUCTION

A. — Matières premières utilisées pour l'obtention du (ou des) produits fabriqués 2

Produits	Produits obtenus		Matières premièr	es utilisées	dans l'obtention	de produits	
Numéro de la nomenclature	Désignation du produit	Désignation de la (ou des) matière	Numéro de la nomenclature		Régime douanier	Quant pour une am	ité utilis née de p
douanière et statistique	ou groupe de produits	première utilisée ³	douanière et statistique	Origine	sous lequel est importée la matière première	Poids (kg)	Valeu u (1 000
•						-	

^{1.} Y compris, le cas échéant, les emballages.

B. — Evolution récente et (ou) prévisionnelle de la production 1

Produits fabriqués	Unités	Capacité			Quantités p	roduites (ou	à produire)	
(ou groupe de produits)	litres, tonnes, etc.)	maximale de production	An —3	An — 2	An — 1	Année en cours 4	An +1	An + 2
1			544					
3								
5							-	
7						·		
9								
								,
ļ								

^{1.} A détailler par articles ou groupes d'articles.

IV. - RENSEIGNEMENTS SUR LA COMMERCIALISATION

A. — Etablissement, par produit ou groupe de produits, d'une fiche relative au calcul du prix de revie

L'analyse doit être faite sur la base de l'exercice comptable le plus récent ou, à défaut, sur la base des prévisions de production en année courante et après répartition de la production en articles ou en groupe d'articles formés d'articles homogènes.

On donnera pour chaque article ou groupe d décomposition du prix départ usine et du chiffre dans un tableau du modèle ci-après (voir page su

^{2.} Si nécessaire, on établira un tableau du modèle ci-dessus pour chaque produit concerné.
3. Si le (ou les) produit concerné est fabriqué depuis plusieurs années, préciser ces renseignements pour les trois années préc Remarque importante. — Seules seront mentionnées les matières premières principalement utilisées.

			Total	Par unité	En %
ières premières \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \					_
(importées			-		
ières consommables et emballages	caux		- <u>f</u>		_
	iportés		- 1		_
s de personnel			-		
ôts et taxes 1			_		_
S.E. (travaux, fournitures, services extér			-		
isports et déplacements		• •	- 1	_	
s financiers				_	
rtissements			-		_
éfice avant impôt				- ,	
rt usine ²					100 %
vendues localement]	_		_
T.C.A. payées sur les ventes locales .			_	_	
affaires local			-	-	
vendues à l'exportation					
taxes de sortie ³			<u>-</u>		,
'affaires exportation				**	
FRE D'AFFAIRES TOTAL					100 %

impôts sont à décomposer par nature. Ils comprennent les impôts fonciers, les patentes, les droits d'enregistrement, les timbres es droits et taxes divers non précisés s'ils sont d'un montant inférieur à 100 000 F CFA. Les impôts sur les B.I.C. ne doivent pas pris dans le total de ce poste; pas plus que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les impôts sur les salaires doivent être inclus dans de personnel.

rix départ usine est un prix hors taxes sur le chiffre d'affaires.

droits et taxes de sortie sont à décomposer par nature.

B. — Position du produit (ou groupe de produits) sûr les marchés de la C.E.A.O.

apparaître la situation de *chacun* des produits ou groupes de produits concernés par la demande d'agrément s marchés de la Communauté dans un (ou des) tableau du modèle ci-dessous :

bre de destination	Estimation du marché total		Ventes ef par l'entr	fectuées eprise ¹	Part du marché déteni	
	Quantités	Valeur	Quantités	Valeur	en pourcentage	
d'implantation)						
		-				

.E.A.O.

entes sont celles de l'année de référence.

ooser dans un (ou des) tableau du modèle ci-après le prix de revient actuel, par produit ou groupe de produits, is les Etats membres de la C.E.A.O.

Etat membre de destination	Produit concerné	Unité retenue (kg, mètre, etc.)	Prix départ usine exportation (F CFA)	Montant des droits et taxes de sortie	Valeur taxable dans Etat de destination	d'ent r ée me	et taxes dans Etat mbre tination	Prix acı Etc de

^{1.} Fiscalité douanière.

V. — Taux proposés pour la taxe de coopération régionale par produit ou groupe de produits et, éventuelles Etat membre de destination. Ces propositions devront être *motivées*.

DECISION nº 3/74/CM déterminant la nature des renseignements que doivent contenir les documents douaniers et statistiques utilisés dans la C.E.A.O.

Le conseil des ministres,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest et notamment, son titre II ;

Vu le protocole H concernant les procédures douanières applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté, et, notamment, son article promier;

En sa séance du 8 mars 1974, décide :

ARTICLE PREMIER. — Outre les énonciations prescrites par les réglementations nationales des Etats membres de la C.E.A.O., les documents douaniers et statistiques utilisés pour les échanges intra-communautaires doivent obligatoirement contenir les renseignements suivants :

- 1. La catégorie du produit concerné, à savoir :
- a) Les produits du cru énumérés à l'annexe du protocole H.
- b) Les autres produits du cru originaires des Etats membres.
- c) Les produits industriels agréés au régime de la taxe de coopération régionale.
- d) Les produits industriels fabriqués dans les Etats membres, non agréés au régime de la taxe de coopération régionale.
- e) Les produits originaires de pays tiers nationalisés par leur mise à la consommation dans un Etat membre dit de prime abord et réexpédiés, en l'état, dans un autre Etat membre.
- f) Les produits réexportés obtenus dans un Etat membre (produits du cru ou produits fabriqués) réexpédiés dans un Etat membre après avoir été mis à la consommation dans un Etat membre dit de prime abord.
- 2. Les renseignements tels qu'énumérés en annexe à la présente décision.
- Art. 2. La présente décision prendra effet à compter du 1^{et} janvier 1975 et sera enregistrée, publiée aux Journaux

officiels des Etats membres de la Communauté et quée partout où besoin sera.

A Ouagadougou, le 8 mars 1974.

Le Président du Conseil des m Signé: Maï Maï Gana.

ANNEXE A LA DECISION Nº 3/74 - CM

Renseignements devant figurer sur les documents c et statistiques utilisés dans la C.E.A.O.

- A. Produits du Cru (catégories a) et b) de l'alin de l'article premier de la décision n° 3/74 -
- I. A l'importation:
 - Moyen de transport et sa nationalité;
 - Bureau frontière ;
 - Valeur point de sortie;
 - Valeur mercuriale;
 - Pays de destination définitive.
 - B. PRODUITS INDUSTRIELS AGRÉÉS AU RÉG DE LA TAXE DE COOPÉRATION RÉGIONALE.
- I. A l'importation :
 - Nom de l'entreprise productrice;
 - Numéro d'agrément du produit;
 - Numéro, date et bureau d'enregistrement d ration d'exportation correspondante;
 - Bureau frontière;
 - Moyen de transport et sa nationalité;
 - Valeur F.O.B.;
 - Montant des droits liquidés.
- II. A l'exportation :
 - Nom de l'entreprise productrice;
 - Numéro d'agrément du produit;
 - Moyen de transport et sa nationalité;
 - Bureau frontière;
 - Valeur point de sortie.

^{2.} Taxes intérieures.

ODUITS INDUSTRIELS FABRIOUÉS DANS LES ETATS MEMBRES. ÉÉS AU RÉGIME DE LA TAXE DE COOPÉRATION RÉGIONALE.

'importation:

oyen de transport et sa nationalité; ureau frontière;

aleur F.O.B.

l'exportation:

oven de transport et sa nationalité;

ureau frontière;

aleur point de sortie;

aleur mercuriale:

ys de destination définitive.

D. - PRODUITS ORIGINAIRES DE PAYS TIERS ATIONALISÉS PAR LEUR MISE À LA CONSOMMATION UN ETAT MEMBRE DIT DE PRIME ABORD ET RÉEXPÉDIÉS, EN L'ÉTAT, DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE.

'importation:

oyen de transport et sa nationalité;

ureau frontière;

aleur F.O.B.;

tat membre de prime abord;

ate, numéro et bureau d'enregistrement de la déclation de mise à la consommation directe dans l'Etat embre de prime abord.

l'exportation:

oyen de transport et sa nationalité;

ureau frontière;

aleur point de sortie;

aleur mercuriale;

ays de destination définitive;

rigine du produit concerné;

ate de mise à la consommation;

uméro de la déclaration de mise à la consommation bureau d'enregistrement de celle-ci.

3. - PRODUITS OBTENUS DANS UN ETAT MEMBRE. ÉS DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE APRÈS AVOIR ÉTÉ MIS ISOMMATION DANS UN ETAT MEMBRE DIT DE PRIME ABORD.

'importation:

oyen de transport et sa nationalité;

ureau frontière;

aleur F.O.B.

tat membre de prime abord;

ate, numéro et bureau d'enregistrement de la déclation de mise à la consommation directe dans l'Etat embre de prime abord.

l'exportation:

oyen de transport et sa nationalité;

ureau frontière;

aleur point de sortie;

aleur, mercuriale;

1ys de destination définitive;

rigine du produit concerné;

ate de mise à la consommation;

uméro de la déclaration de mise à la consommation bureau d'enregistrement.

- Transit (pour toutes les catégories de produits visées à l'alinéa premier de l'article premier de la Décision nº 3/74 - CM3).

ureau de destination;

oyen de transport et sa nationalité;

- Numéro du chapitre de la nomenclature;
- Valeur point de sortie du pays d'expédition.

DECRET nº 74.081 du 10 avril 1974 désignant les fonctionnaires du ministère des Finances avant qualité pour poursuivre les infractions à la réglementation des changes.

ARTICLE PREMIER. — Sont habilités à déposer plainte par délégation du ministre des Finances :

- le directeur des douanes;
- les chefs de bureau du poste de douane;
- les chefs de brigade de douane;
- les chefs de groupe d'intervention et de recherche.
- Art. 2. Sont habilités à constater et à poursuivre les infractions à la réglementation des changes, ainsi qu'à déposer plainte par délégation du ministre des Finances :
 - le directeur des contributions diverses et les inspecteurs-vérificateurs des contributions diverses;
 - le trésorier général, les trésoriers régionaux et les percepteurs du Trésor.
- ART. 3. Les agents visés à l'article 2 ci-dessus doivent être munis d'une carte d'identité professionnelle délivrée sous la signature du ministre des Finances et devront, préalablement à leur entrée en fonctions, prêter serment devant le tribunal de première instance du lieu où ils exercent leurs fonctions.
- ART. 4. Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui est applicable selon la procédure d'urgence.

DECRET nº 74.082 du 10 avril 1974 instituant le visa préalable des dépenses administratives nécessitant un transfert monétaire international.

Article premier. — En application des dispositions de la loi n° 74.022 du 24 janvier 1974 fixant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique, tout projet d'accord ou de convention et. d'une manière générale, tout engagement financier envisagés par l'Etat, les collectivités publiques et les établissements publics à l'exception des dépenses courantes de fonctionnement des services d'un montant inférieur à deux cent mille ouguiya, sont soumis au visa préalable de la Banque centrale de Mauritanie lorsqu'ils sont susceptibles d'entraîner des transferts monétaires internationaux.

- ART. 2. Le visa prévu à l'article premier doit être donné dans un délai maximum de quinze jours. Le document soumis au visa est réputé visé si aucune suite n'a été donnée dans ce délai, à la demande de visa.
- Art. 3. En cas de refus de visa, la Banque centrale de Mauritanie en notifie les motifs au département concerné, et adresse au Président de la République un rapport circonstancié sur l'affaire en cause.

Il ne peut être passé outre au refus de visa que sur décision du Président de la République.

ART. 4. — Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE nº 0.58 du 30 avril 1974 créant un poste de douanes.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un poste de douanes à T'Wil, dans la II^e Région, dépendant du secteur sud-est des douanes à Kaédi (IV^e Région).

ART. 2. — Le poste des douanes de Tintane est transféré au poste de T'Wil, objet de l'article premier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

ARRETE nº 0.66 du 9 mai 1974 créant deux postes des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un poste des douanes dans les localités suivantes :

M'Bagne et Bababé (V^{e} Région), relevant du secteur des douanes de Kaédi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

ACTES DIVERS:

DECISION nº 05.64 du 1^{er} avril 1974 allouant une subvention à la Compagnie mauritanienne de navigation maritime.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de douze millions sept cent cinquante mille ouguiya (12 750 000) est allouée à la Compagnie mauritanienne de navigation maritime au titre de la subvention de l'Etat à cet organisme pour l'exercice 1974.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre VI, article 2, rubrique 74.622 (exercice 1974). Son montant sera viré au compte n° 557-038 ouvert à la B.A.L.M. au nom de la Comaunam.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECRET nº 74.080 du 10 avril 1974 portant approbation de concessions rurales dans la zone située au sud-est du jardin d'essai de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de concessions rurales consignés dans le tableau annexé. 🖟

Art. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

TABLEAU ANNEXE

Concessionnaires	Situation	Super- ficie		
Niass Abdoulaye	Sud-est du jardin d'essai, lot n° 4.	1 ha 50 ca		
Moulaye Zein ould Chighaly	Sud-est du jardin d'essai, lot n° 6.	1 ha 50 a		
Aminetou mint Mohamed Abdallahi	Sud-est du jardin d'essai, lot nº 7.	1 ha 25 a		
Ahmed Mahfoud ould Abatt	Sud-est du jardin d'essai, lot nº 14.	1 ha 25 a		
Miny ould Mohamed Moussa	Sud-est du jardin d'essai, lot n° 21.			

DECISION nº 07.53 du 20 avril 1974 accordant une cautionnement de comptable.

ARTICLE PREMIER. — Une avance de cinq mille six (5600 UM) égale aux deux tiers de son cautionnemer ble public est accordée à M. Sy Mamadou Youssoul du district de Nouakchott.

ART. 2. — Le montant de cette avance fera l'obje de paiement imputé au compte 116.03 « Avances sur nements des comptables publics ».

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exprésente décision.

ARRETE nº 054 du 22 avril 1974 portant report des crédits du budget d'équipement de l'exercice 197

ARTICLE PREMIER. — Les reliquats ci-après des créd d'équipement de l'exercice 1973 sont reportés avec la tation au budget d'équipement de l'exercice 1974.

CHAP. II. — Travaux d'infrastructure.

Art.

	Urbanisme
3	Voies de communication
4	Equipements portuaires
5	Hydraulique agricole
6	Terrains d'aviation
7	Electrification
8	Aménagement région Nord
9	Aménagement rural
10	Equipement O.P.T.
11	Etudes et Recherches
	TOTAL CHAPITRE II

CHAP. III. — Construction d'immeubles

Art.

1	Immeubles pour services	
2	Immeubles d'habitation	
3	Construction Nouakchott	
4	Equipement région Akjoujt	
)	Travaux divers	

TOTAL CHAPITRE III

CHAP, IV. — Acquisition d'immeubles.	ART. 3. — Voies de communication.	
	Rubrique	7 (01
eubles pour services 325.496 eubles d'habitation 40.000	65.233 FAC Bac de Rosso 67.230 FAC Entretien routes, pistes, digues 68.230 MAU Topographie route Nouakchott-Akjoujt	7 691 64 681 1 667
TOTAL CHAPITRE IV	73.231 MAU Etudes et contrôle route Néma	3 098 726
CHAP. V. — Acquisition de gros matériels.	Total Chapitre II, Art. 3	3 172 565
	ART. 4. — Equipements portuaires.	
ns terrestres 55.139 riel naval 14.048.611	Rubrique	10 (37
gation aérienne 2.000.000 's 101.076		18 637 14 2 600 000 3 040 172
TOTAL CHAPITRE V		5 658 823
IAP. VI. — Sociétés d'économie mixtes et privées.		3 036 623
	ART. 5. — Hydraulique agricole.	
ités d'économie mixtes et privées 38.684.733	Rubrique 62.251 MAU Construction de puits	11 405
Total Chapitre VI	63.251 FAC Hydraulique pastorale et G.R	99 661 2 064 119 263
I. — Acquisition véhicules. Contributions. Subventions.	65.251 FAC Brigade hydraulique Rosso 67.250 FAC Travaux divers 67.251 FAC Recherches souterraines	21 978 8 780 221 456
as terrestres	67.252 FAC Surveillance nappes	800 15 593
lissements et organismes publics	69.250 MAU Hydraulique et agriculture	501 000
Total Chapitre VII	Total Chapitre II, Art. 5	,
CHAP. VIII. — Sociétés d'économie mixtes.	ART. 6. — Terrains d'aviation.	
•	Rubrique 69.260 MAU Hangar pour avion	400 000
ités d'économie mixtes	70.262 MAU Branchement élect. aérien	2 712
Total Chapitre VIII	Total chapitre II, Art. 6	402 712
IX. — Contributions, subventions, fonds de concours.	ART. 7. — Electrification.	
I .	Rubrique 67.272 FAC Dépenses de contrepartie invest. chinois.	50 851
lissements et organismes publics	73.270 MAU Dépenses de contrepartie invest. chinois.	2 457 540
TOTAL CHAPITRE IX 1.727.600	Total chapitre II, Art. 7	2 508 391
2. — Les crédits faisant l'objet d'une réimputation au	ART. 8. — Aménagement région Nord.	
l'équipement selon les dispositions de l'article premier sont affectés aux ouvrages indiqués en annexe au présent	Rubrique 62.286 FAC Centre récepteur Nouadhibou	37 142
Was in the Paris of the Control of t	TOTAL CHAPITRE II, Art. 8	37 142
. — Une recette d'un montant correspondant aux crédits sera constatée au budget d'équipement, exercice 1974, premier, article unique, pour la somme de deux cent	ART. 9. — Aménagement rural. Rubrique	
deux millions cent soixante-neuf mille neuf cent cin- pt ouguiya (262.169.957 UM).	64.290 FAC Aménagement pare-feux 64.291 FAC Aménagement forêts classées 69.291 FAC Aménagement condt. Dar-el-Barka	2 136 33 705 81 112 1 437 217
ANNEXE	71.291 MAU Projet PNUD MAU/3	142 776 2 474 682
CHAP. II. — Travaux d'infrastructure.	72.291 MAU Projet PNUD MAU/3 en T.P	1 165 457
REMIER. — Urbanisme.	73.290 MAU Brigade des puits	116 054 8 046 474 2 500 000
C Plantations	_	200 000
C Réseaux divers	TOTAL CHAPITRE II, Art. 9	10 199 613
AU Adduction eau Nouadhibou	ART. 10. — Equipement O.P.T.	
AUAdduction eau Atar5 750 000AUAménagement zones périphériques2 000 000AURégulation travaux zones périphériques3 800 000	Rubrique 63.210/12 FAC O.P.T.	45 013
	FAC O.P.T.	40 010
Total Chapitre II, Article premier 13 138 713		45 013

ART. 11. — Etudes et recherches.	ART. 5. — Travaux divers.
Rubrique 71.2110 MAU Cartographie aérienne	17 65.350 FAC Laboratoire vétérinaire 194 65.352 FAC Aménagement lycée 195 65.353 FAC Aménagement école annexe
ques 1 000 0 73.2112 MAU Enquête production rurale 1 600 0 73.2113 MAU Recensement démographique 3 000 0 73.2114 MAU Cellules planification (projet 9.300) 836 2 73.2115 MAU Inventaire minier 2 400 0	100 65.358 FAC Protection dattiers
Total Chapitre II, Art. 11	66.3524 MAU Equipement école rurale
	1 07.555 MIAO Equipements labo peches
CHAP. III. — Construction immeubles.	68.352 MAU Aménagement salle A.N. 68.354 F/M Divers 68.358 F/M Aménagement ambassade Moscou 69.350 F/M Atelier technique Marine nationale
Article premier. — <i>Immeubles pour services</i> . Rubrique	69.351 F/M Chantiers de développement
63.314 FAC Bureaux et résidence Zouérate 1 64.3193 FAC Bureaux et résidence R'Kiz Aïoun 144' 63.3194 FAC Bureaux et résidence Boumdeid 78' 65.315 FAC Bureaux et résidence Aleg 58' 67.310 FAC Local police aéroport 28' 67.311 FAC Camp garde national 37' 67.315 FAC Construction et équipement classes 375' 67.317 FAC Centre vulgarisation Kaédi 427' 68.317 FAC Constructions diverses 187'	69.353 F/M Marine nationale 69.354 FAC Equipement compl. abattoir Kaédi 69.355 FAC Equipement usine eau de mer 71.352 MAU Equipement Maurelec-Nouadhibou 72.351 MAU Chantiers de développement 72.352 FAC Labo vétérinaire 72.353 MAU Réservoir d'eau Nouakchott 73.351 MAU Réservoir d'eau Nouakchott 73.352 MAU Laboratoire de diagnostic 73.355 MAU Casiers rizicoles (projet FED 1132) 73.358 MAU Centre national de développement agri-
69.313 MAU Achèvement bâtiment Kaédi 70.310 MAU Equipements scolaires 341 9 70.312 MAU Gendarmerie Tinguent 70.313 MAU Résidence Beyla, Keur-Mecene 500 0 71.310 MAU Agrandissement Trésorerie générale 13 0 72.310 MAU Centre vulgarisation Kaédi 2 600 0 72.311 MAU Service des Mines 566 0 72.314 MAU Constructions diverses 24 449 0 72.315 MAU Equipements labo - chimie 5 621 0 73.310 MAU Atelier mécanographique I.B.M. 12 000 0 73.311 MAU Compagnie Génie militaire 8 000 0	Cole
Total Chapitre III, Article premier 68 145 0	CHAP. IV. — Acquisition d'immeubles.
Approximate all the bission	Article premier. — Immeubles pour services.
ART. 2. — Immeubles d'habitation. Rubrique 66.322 MAU Résidence Kankossa	109 70.413 MAO Ambassade Le Carre
Total Chapitre III, Art. 2 3 844 6	TOTAL CHAPTIRE IV, AITICLE Premier
	ART. 2. — Immeubles d'habitation.
ART. 3. — Construction Novakchott. Rubrique	Rubrique 72.420 MAU Logements C.N.S.S. (1 ^{re} tranche)
71.330 MAU Immeubles S.O.C.I.M. 72.330 MAU Immeubles S.O.C.I.M. 73.330 MAU Immeubles S.O.C.I.M. (préfinancement). 9 528	99 99 30
Total chapitre III, Art. 3 9 528 6	
Art. 4. — Equipement région Akjoujt.	CHAP. V. — Acquisition de gros matériels.
Rubrique	ARTICLE PREMIER. — Engins terrestres. Rubrique
67.340 MAU Réseau eau-électricité 3 000 0 73.340 MAU Hôpital Akjoujt 5 000 0	70.510 MAU Achat véhicules
Total Chapitre III, Art. 4 8 000 0	Total chapitre V, Article premier

– Matériel naval.	ART. 3: — Organismes internationaux et Etats étrangers.		
QueAUCarénage vedettes564 082AURéparation vedette « Soughe »202 237AUArmements et matériels transmission1 233 998AUVedettes garde-côtes98AUCarénage vedettes4 000 000AUVedettes garde-côtes48 196AUCarénage vedettes4 000 000AUCarénage vedettes4 000 000AUCarénage vedettes garde-côtes4 000 000	Rubrique 70.730 MAU 70.731 MAU 70.731 MAU 70.732 MAU 70.732 MAU 70.734 MAU 70.734 MAU 70.734 MAU 70.734 MAU 70.734 MAU 71.730 MAU 71.730 MAU 71.731 MAU 71.731 MAU 71.732 MAU 71.733 MAU 71.734 MAU 71.735 MAU 71.735 MAU 71.736 MAU 71.736 MAU 71.737 MAU 71.738 MAU 71.738 MAU 72.730 MAU 73.730 MAU 74.730 MAU 75.730 MAU 75.730 MAU 76.730 MAU 778.730 MAU 779.730 MAU 787.730 MAU 787.730 MAU 797.730 MA		
Total Chapitre V, Art. 2	72.731 MAU Projet PNUD MAU/3, mise en valeur bassin Gorgol		
- Navigation aérienne.	73.731 MAU Casernement des sapeurs-pompiers 340 529 73.731 MAU Projet PNUD MAU/3, mise en valeur bassin Gorgol		
AU Révision avion militaire	73.733 MAU Projet 1300/B développement élevage sud-		
Total Chapitre V, Art. 3	73.734 MAU Agrandissement laboratoire I.F.A.O. 1 200 000 73.737 MAU Extension classe de l'E.N.A. 1 492 994 73.738 MAU Recherches géologiques dorsales 971 404		
– Divers.	Total chapitre VII, Art. 3		
ue AU Groupe électrophone radio			
	CHAP. VIII. — Sociétés d'économie mixtes.		
TOTAL CHAPITRE V, Art. 4	ART. 2. — Sociétés d'économie mixtes.		
. 	Rubrique 67.821 MAU Exploitation frigo Kaédi 1 800 000		
	TOTAL CHAPITRE VIII, Art. 2 1800 000		
HAP. VI. — Sociétés d'économie mixtes et privées.			
- Sociétés d'économie mixtes et privées.	CHAP. IX. — Contributions, subventions, fonds de concours.		
ie .	ART. 2. — Etablissements et organismes publics.		
AU Saline de N'Terer 300 000 AU Sofrima 10 000 AU Miferma 787 844	Rubrique 68.922 MAU Usine de tapis		
AU A.I.D. 720 600 AU Somima 4 886 653	Total chapitre IX, Art. 2		
AUBanque arabe libyo-mauritanienne100 000AUSonimex31 510 000AUAir-Afrique363 636	ART. 3. — Organismes internationaux et Etats étrangers. Rubrique		
Total chapitre VI, Art. 2 38 684 733	69.931 MAU Recherches eaux souterraines 1 654 543 69.932 MAU Participation frais locaux 47 757		
	TOTAL CHAPITRE IX, Art. 3		
	•		
II. — Acquisition véhicules, contributions, subventions.			
REMIER. — Engins terrestres.	DECISION nº 0823 du 29 avril 1974 autorisant le reversement de crédit.		
lue AU Acquisition de véhicules 22 441	ARTICLE PREMIER. — Le crédit de deux millions sept cent six		
AU Acquisition de véhicules	sous la rubrique 74.350 est affecté à l'Office des postes et télé		
TOTAL CHAPITRE VII, Article premier 1632 441	communications en vue de la construction de huit bureaux de postes frontaliers.		
- Etablissements et organismes publics.	ART. 2. — La présente somme, imputable au budget d'équipement exercice 1974, chapitre 3, article 5, rubrique 74350 fera l'objet d'un mandat budget émis au profit de l'O.P.T. et virée à son compte chèque postal n° 301 à Nouakchott.		
Office du tapis	ART. 3. — Le directeur du budget et le trécovier général aut		
TOTAL CHAPITRE VII, Art. 2 615 200	chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.		

DECISION nº 0854 du 2 mai 1974 portant un avertissement à infliger à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un avertissement est infligé à M. Mohamed ould Hamady, préposé des douanes de 2e classe, 1er échelon, matricule 267.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Ministère de la Planification et du Développement industriel:

ACTES DIVERS:

DECRET n° 74.063 bis du 29 mars 1974 accordant à Esso Exploration and production Mauritania Inc. l'autorisation personnelle minière n° 62.

Article premier. — Une autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 62 à ESSO Exploitation and Production Mauritania Inc., P.O. Box 146 Houston, Texas 770.01.

ART. 2. — Cette autorisation personnelle est valable pour l'en semble des hydrocarbures : pétrole, bitume et gaz à l'exclusion de toute autre substance minérale.

ART. 3. — La présente autorisation est valable pour cinq ans (5). Le titulaire ne pourra détenir à la fois un nombre de permis

ou de concessions supérieur à cinq.

Le titulaire ne pourra détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitation ou de concession d'une étendue totale de plus de deux mille kilomètres carrés.

Art. 4. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 74.064 du 29 mars 1974 autorisant la société Texaco Mauritania Inc. à céder à la société Esso Exploration and Production Mauritania Inc. un intérêt indivis de 50 % de ses droits pétroliers détenus en Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — La société Texaco Mauritania Inc. est autorisée à céder à la société Esso Exploration and Production Mauritania Inc. un intérêt indivis de 50 % de ses droits et obligations résultant des textes ci-après désignés :

- Permis de recherches de type A n° 18 accordé par le décret n° 70.343/MIM/MI du 31 décembre 1970;

— Convention minière du 11 janvier 1971;

— Agrément du régime fiscal de longue durée accordé par la loi n° 71.081 du 9 mars 1971;

— Convention d'établissement et de fonctionnement annexée à la loi n° 71.081 du 9 mars 1971.

ART. 2. —Les sociétés Texaco Mauritania Inc. et Esso Exploration and Production Mauritania Inc. sont conjointement et solidairement responsables en ce qui concerne l'application des textes cités à l'article premier du présent décret.

ART. 3. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 74.065 du 29 mars 1974 accordant à la société des Mines de fer de Mauritanie (Miferma) le permis de recherches de type A, n° 27. ARTICLE PREMIER. — Un permis de recherches accordé sous le n° 27 à la société des Mines de fer (MIFERMA).

ART. 2. — Le périmètre initial de ce permis a pentagone connexe dont les coordonnées des somm

	Longitude ouest	Latitude	
A :	. 16° 15′	21°	
B :	. 16° 15′	21°	
C :	. 15° 45′	20°	
D:	. 15°	20°	
E:	. 15°	21°	

La superficie de ce permis est d'environ 163 carrés.

ART. 3. — Ce permis confère dans la limite de et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif d et de recherches de : minerais de fer et de mang La durée du permis est de deux ans à partir

présent décret. Le titulaire pourra obtenir la prolongation du exécuté un minimum de travaux d'une valeur corre montant de l'engagement et a rempli les obligation réglementaires résultant de son permis durant la

ART. 4. — La société Miferma s'engage à dépen de huit millions d'ouguiyas pendant les deux anné du permis.

L'engagement pour le premier renouvellement p du permis est de 10 millions d'ouguiyas. Celui du de vellement du permis dont la durée sera de trois : 20 millions d'ouguiyas.

Art. 5. — Le ministre de la Planification et du Γ industriel est chargé de l'exécution du présent déci

DECRET nº 74.066 du 29 mars 1974 accordant c recherches géologiques et minières le permis de type A n° 28 au nom du consortium des phosphate

ARTICLE PREMIER. — Un permis de recherches gé A est accordé sous le n° 28 au Bureau de recherche et minières (B.R.G.M.) dont le siège est à Paris (8, de-Vinci, Paris-16°) au nom du consortium des riphosphates groupant la S.N.I.M., la Société sénégal phates de Thiés et le B.R.G.M. à parts égales.

ART. 2. — Le périmètre initial du permis dont est réputée égale à 7100 kilomètres carrés est dé limites suivantes :

- Droite joignant Boghé au sommet A:
- Droite joignant le sommet A au sommet B;
 Droite joignant le sommet B à Kaëdi;
 Cours du fleuve Sénégal entre Kaëdi et Boghe Les coordonnées des sommets A et B étant :

Longitude 14° 10' W Latitude 17° 15' N

Sommet B Longitude 13° 45' W Latitude 17° 15' N

ART. 3. — Ce permis confère dans la limite de et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif d et de recherches pour les phosphates d'eaux et d'a

Le consortium des phosphates au nom duque obtient ce permis s'engage à dépenser : la somme d'ouguiyas pour l'exécution des travaux de recherdes deux premières années;

La somme de 30 millions d'ouguiyas au cours de

suivantes.

ciété nationale industrielle et minière, la Société sénées phosphates de Thiès, le Bureau de recherches géolot minières sont conjointement et solidairement respondet engagement.

. — La durée de validité du permis est fixée à deux ans de la date du présent décret. Le titulaire obtiendra la tion du permis au moins pour 50 % de sa superficie 'il a exécuté un minimum de travaux d'une valeur cornte au montant de l'engagement et a rempli les obliga-ales ou réglementaires résultant de son permis durant le précédente.

mande de prolongation doit parvenir au ministère chargé es au moins six mois avant la date d'expiration de la

du permis.

. — Le ministre de la Planification et du Développement l'est chargé de l'exécution du présent décret.

n° 74.067 du 29 mars 1974 modifiant le décret n° 73.262 décembre 1973 accordant l'agrément au régime d'entre-prioritaire à la Société nationale industrielle et minière .M.).

LE PREMIER. — Les dispositions des paragraphes 1° et 2° le 3 du décret n° 73.262 du 12 décembre 1973 accordant it au régime d'entreprise prioritaire à la Société natio-strielle et minière sont abrogées et remplacées par les ; :

endant trois ans, de l'exonération de tous droits et taxes e (droits de douanes, droit fiscal, taxe forfaitaire, taxe iffre d'affaires, taxe statistique, taxe d'intervention conle, sur les matériels et biens d'installation, dont les caté-éventuellement les quantités sont précisées à la liste e. »

endant trois ans, à compter de la date d'entrée en exploie l'exonération de tous droits et taxes d'entrée (droit oit de douane, taxe de statistique, taxe forfaitaire, T.C.A., tervention conjoncturelle). » ste de l'article sans changement.

. — Le ministre de la Planification et du Développement l, le ministre des Finances, le ministre du Commerce et sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de m du présent décret qui sera enregistré et publié suiprocédure d'urgence.

n° 74.083 du 12 avril 1974 autorisant la Société natiordustrielle et minière (S.N.I.M.) à fabriquer des explosifs ge civil, à Nouadhibou établissement de première catédes établissements dangereux, insalubres ou incommo-

LE PREMIER. — La Société nationale industrielle et minière) est autorisée à fabriquer des explosifs à usage civil.

- 2. L'installation projetée appartient à la première s établissements dangereux, insalubres ou incommodes, re sous le n° 357 de la nomenclature annexée de l'arrêté 1° 7148/M du 14 septembre 1955 portant classement des-lissements.
- L'Usine de fabrication d'explosifs sera installée sur n en zone rurale, rectangulaire : longueur, 1 200 mètres ; 1 000 mètres. 1 rectangle sera à 1 100 mètres de la borne PK 20 lhibou.
- . Une consigne d'incendie sera établie, elle définira le d'extinction qui devra se trouver dans l'enceinte de les manœuvres à exécuter en cas d'incendie ainsi que les personnes désignées pour y prendre part. Elle pres-

crira des essais périodiques au moins semestriels, destinés à constater que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé à faire usage des extincteurs judicieusement répartis seront placés à l'intérieur du dépôt.

- ART. 5. Il est interdit d'allumer du feu, d'en apporter ou d'y introduire des matières inflammables, ou de fumer dans l'usine ou à pròximité; cette interdiction sera affichée en arabe et en français à l'entrée de l'usine, les consignes réglementaires seront affichées également en arabe et en français. Un préposé responsable sera désigné pour assister aux entrées et sorties des explosifs et d'une façon générale à chaque ouverture de l'usine. L'usine sera surveillée en permanence.
- ART. 6. L'usine devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. D'une manière générale, l'usine sera soumise aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.
- ART. 7. L'usine ne pourra être mise en service qu'après constatation de l'observation des prescriptions ci-dessus par un agent des établissements classés désigné par la direction des mines et de la géologie. Par la suite, il pourra être visité à n'importe quel moment par les agents de l'inspection des établissements classés.
- Art. 8. Cet établissement est inscrit sous le n° 341 du registre spécial de la direction des mines et de la géologie.
- ART. 9. Cet établissement donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface de 1 200 000 mètres carrés seront acquises pour l'année quel que soit le fonctionnement de l'établissement.
- ART. 10. Le ministre de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE R. 068 du 13 mai 1974 déterminant les différents types d'établissements recevant du public.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 73.124 du 1er juin 1973, relatif à la protection civile contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, ces établissements sont classés comme suit selon la nature de leur exploitation;

- 1º Les salles de spectacles ou d'auditions et, en général, tous les établissements comportant, soit un aménagement scénique, soit des appareils de projections cinématographiques, répartis dans les types suivants dont la réglementation particulière fera l'objet d'arrêtés distincts :
- a) Scène comportant un ou plusieurs dessous; scène ne comportant pas de dessous mais dont la surface est supérieure à 100 mètres carrés ou dont le volume est égal ou inférieur à 400 mètres cubes ou dont l'une des dimensions linéaires excède 8 mètres.
- b, c) Scène ne comportant pas de dessous, mais dont la surface est égale ou inférieure à 100 mètres carrés, dont le volume est égal ou inférieur à 400 mètres cubes et dont chacune des dimensions linéaires est inférieure à 8 mètres.

- d) Estrade fixe, adossée à un mur de salle, y compris les proscéniums.
- e) Estrade non adossée, pistes, plateaux ou planchers fixes.
- f) Pistes, plateaux ou dispositifs mobiles installés dans une salle et actionnés par des engins mécaniques.
- h) Installations cinématographiques pour films sur supports de sécurité.
- i) Installations cinématographiques pour films sur supports de sécurité mais n'utilisant qu'un seul appareil avec source de lumière en enceinte étanche. Deux projecteurs dits jumelés fixés sur un même pied sont assimilés à un appareil unique lorsqu'ils n'utilisent que des films d'un format inférieur à 35 mm.
- 2° Les établissements autres que les précédents répartis selon leur destination en douze types de M à X énumérés, ci-après, dont la réglementation particulière fera l'objet d'arrêtés distincts.
 - M. Magasins de vente, bazars.
 - N. Restaurants, cafés, brasseries, débits de boissons, bars.
- O. Hôtels à voyageurs, hôtels meublés, pensions de famille, foyers, auberges.
 - P. Bals ou dancings, salles de réunions ou de jeux.
 - Q. Salles de conférences.
- R. Etablissements d'enseignement public et d'enseignement privé.
- S. Bibliothèques et archives, centres de documentation, musées publics et privés.
 - T. Halls et salles d'expositions.
 - U. Etablissements sanitaires publics et privés.
 - V. Etablissements de divers cultes.
 - W. Banques, administrations publiques ou privées.
 - X. Piscines.
 - 3º Les établissements de plein air.
 - 4º Les établissements industriels.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions a contraires au présent arrêté qui sera publié suivant dure d'urgence.

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 213 du 25 avril 1974 portant acceptation d sion d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 19 la demande de démission présentée par le garde Sid Khouna, matricule 1880, ind. 180, en service à Nouakc

ART. 2. — L'intéressé a droit au remboursement de pour pension.

ARRETE nº 217 du 26 avril 1974 portant autorisation à d'un bar-restaurant.

ARTICLE PREMIER. — M. Antoine-Georges Raffoul, né tembre 1943 à Tripoli (Liban), de nationalité libanaise à Nouakchott, est autorisé à exploiter, en qualité de pi le bar-restaurant dénommé l'Auberge du Ksar, sis au ks nement géré par le nommé Casimir Chronowski.

ART. 2. — Sont autorisées à être servies dans lediment, les boissons alcooliques et alcoolisées, telles qu définies à l'article 20 du décret n° 65.003 du 21 janvier

ART. 3. — Toute mutation dans la personne du prop fonds, ainsi que le transfert de cet établissement dan lieu, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'auto

DECISION nº 0864 du 3 mai 1974 portant mise à la r gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les gardes nationaux dont les matricules figurent sur l'état ci-dessous sont, a co 1er mai 1974, admis à faire valoir leurs droits à la retre

Noms et prénoms	Grade	Matricules	Situation de famille	Position actuelle	Services
Sadio Demba Wone Chekroud ould Bediour Ahmed ould Ely Salem Moctar ould M'Bareck	G. 3° échelon G. 3° échelon	1104 1087 1723 238	Marié 1 enfant Marié 3 enfants Marié 4 enfants Marié 3 enfants	E.M.O. Nouakchott M. Lahjar Nouadhibou Kiffa	15 : 15 : 15 : 25 ans 11

ART. 2. — La gratuité du transport du lieu de résidence au lieu choisi pour y bénéficier de la retraite est accordée tant pour eux que pour leurs membres de famille.

ARRETE nº 250 du 13 mai 1974 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué pour compter du 1er mai 1974, du corps de la garde nationale pour une faute grave dans le service, le garde Baba ould Ghoulam, matricule 1952, ind. 180, en service à Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

ARRETE nº 159 du 22 mars 1974 portant nomination d trat du siège.

ARTICLE PREMIER. — M. Yéro Mamadou Demba, juge intérimaire, est nommé juge à la suite au tribunal de instance de Nouakchott.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère de la J chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié

nº 40.74 du 18 avril 1974 accordant la nationalité maurine par voie de naturalisation à M. Doudou M'Bengue, rant à Akjoujet.

E PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de tion est accordée à M. Doudou M'Bengue, demeurant à né le 9 février 1933 à Saint-Louis (Sénégal), fils de M'Bengue et de Rokhaya Niang.

- Le présent décret prend effet à compter de sa signa-

n° 256 du 16 mai 1974 désignant les membres du jury nmissions de surveillance et de correction du concours : recrutement de trois cadis.

FREMIER. — Sont nommés membres du jurv et commistrveillance et de correction du concours organisé les 20 1974 à Nouakchott, pour le recrutement de trois cadis, mes désignées ci-après :

du jury et de la commission de correction :

ned Salem ould Addoud, président; ned Abdallah ould Ahmed El Béchir, magistrat; uld Saleck, magistrat; nhi Salem ould Yehdih, magistrat; ould Abdel Kader, cadi.

de la commission de surveillance :

ould Abdel Kader, président; led Moktar ould Bah, directeur de l'Ecole normale supére; na ould Mohamed Malik, magistrat, représentant le istère de la Justice.

- Le présent arrêté sera publié suivant la procédure

de la Santé et des Affaires sociales :

S REGLEMENTAIRES :

 n° 74.063 du 29 mars 1974 portant création et organ d'un établissement public dénommé Office natiola pharmacie.

TITRE PREMIER.

Objet de l'Office national de la pharmacie.

E PREMIER. — Il est créé un établissement public à industriel et commercial dénommé Office national rmacie et dont le nom commercial est Pharmarim. social est à Nouakchott.

- L'Office est placé sous la tutelle du ministre de t des Affaires sociales.
- L'Office national de la pharmacie a pour objet : iportation et la cession des médicaments, des promaceutiques, vétérinaires, chimiques et de drogue-lantes médicales, de tous objets servant aux soins et aux pansements et du matériel médico-chirur-

formations sanitaires de l'Etat; collectivités publiques et privées;

- Aux services de l'élevage.
- 2° L'exploitation d'officines et de dépôts de médicaments ouverts au public.
- 3° L'exercice de toutes autres activités du domaine de la pharmacie en conformité avec la législation pharmaceutique en vigueur.
- 4º La participation au développement des services de la santé publique.

L'Office ne dispose pas du monopole d'importation et de distribution des produits.

TITRE II.

Organisation administrative.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

- ART. 4. L'Office est administré par un conseil d'administration composé comme suit :
 - Un Président,
 - Un représentant de l'Assemblée nationale,
 - Un représentant du ministère chargé des Finances,
 - Un représentant du ministère chargé du Commerce,
 - Un représentant du ministère chargé de l'Elevage,
 - Un représentant du ministère chargé du Travail,
 - Un représentant du ministère de la Santé,
 - Un représentant du ministère chargé des Affaires sociales,
 - Un représentant de la Caisse nationale de la Sécurité sociale,
 - -- Un représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie (U.T.M.).
- ART. 5. Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret sur proposition du ministre de tutelle pour une période de trois ans au terme desquels leur mandat peut être renouvelé. Lorsqu'un membre du conseil d'administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.
- ART. 6. Les fonctions d'administrateur sont gratuites et ne donnent droit à aucune rémunération. Toutefois, des indemnités pour frais de transport et de séjour au lieu où se tiennent les réunions du conseil d'administration, peuvent être attribuées aux membres du conseil.
- ART. 7. Le conseil d'administration se réunit chaque semestre en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut être convoqué en session extraordinaire par son président ou sur la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins six (6) de ses membres assistent à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 8. — Le conseil d'administration assure d'une façon générale la gestion de l'Office.

Il a notamment pouvoir:

- 1° De délibérer sur toutes questions intéressant la distribution de ses produits et des services pharmaceutiques sur l'ensemble du territoire national.
 - 2º D'établir les programmes annuels de l'Office.

- 3° De délibérer sur le résultat de la gestion financière de l'exercice écoulé et sur le compte prévisionnel relatif à l'exercice préparé par la Direction de l'Office.
- 4° De délibérer sur les conditions de constitution et d'utilisation du fonds de réserve et du fonds de roulement.
 - 5° De délibérer sur les questions relatives :
 - aux emprunts,
 - à l'acceptation des dons et legs,
 - à l'achat, l'aliénation, l'échange et la location des biens immeubles
 - 6° D'établir les règlements intérieurs de l'Office.
- ART. 9. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, inscrit sur un registre spécial et signé par le président et le secrétaire de séance.

LA DIRECTION.

ART. 10. — L'Office national de la pharmacie est dirigé par un directeur obligatoirement titulaire du diplôme de pharmacien et nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle.

Le directeur est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion.

Il est l'ordonnateur du budget de l'Office.

Il représente l'Office en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il a autorité sur le personnel de l'Office au recrutement duquel il procède dans la limite des effectifs et des crédits prévus au compte prévisionnel annuel et selon les conditions de rétribution fixées par délibération du conseil d'administration.

Le directeur est en outre chargé:

- 1° De signer les contrats au nom de l'Office;
- 2º D'étudier toutes les mesures à prendre pour le développement de l'Office sur le plan de l'équipement et de l'exploitation et de les soumettre au conseil d'administration.
- 3° De préparer le budget annuel en recettes et en dépenses à soumettre au conseil d'administration, et de rédiger le rapport annuel d'activités.
- ART. 11. Le directeur assiste aux délibérations du conseil d'administration. Sa voix est consultative.
- ART. 12. La comptabilité de l'Office est tenue par un agent comptable nommé par arrêté du ministre des Finances sur proposition du ministre de tutelle.

Il est placé sous l'autorité administrative du directeur.

L'agent comptable est chargé sous sa propre responsabilité, et sous le contrôle du conseil d'administration, de l'ensemble des opérations financières en recettes et en dépenses.

Il doit tenir sa comptabilité à la disposition du Directeur et lui fournir, sur sa demande, toutes les informations dont il peut avoir besoin.

Il est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des Finances.

ART. 13. — La comptabilité de l'Office doit être tenue selon les règles de la comptabilité commerciale et conformément au plan comptable approuvé par le ministre des Finances.

L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

Du rôle du ministre de tutelle.

ART. 14. — Conformément aux dispositions de n° 67.172 du 18 juillet 1967, le ministre de tutelle dis pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscrip compte prévisionnel des dettes exigibles et charges toires de l'Office.

Le compte prévisionnel annuel de l'Office ainsi bilans et comptes financiers sont approuvés par le des Finances conjointement avec l'autorité de tutelle

L'autorité de tutelle et le ministre des Finances conjointement les pouvoirs d'autorisation, de susper d'annulation en ce qui concerne :

- 1º Les conditions de constitution et d'alimenta fonds de réserve et du fonds de roulement;
- 2º L'acceptation ou le refus des dons et legs gr charges.
- 3° L'achat, l'aliénation ou l'échange des biens liers;
 - 4º Les emprunts, l'octroi d'avals ou de garanties
- ART. 15. Sont obligatoirement soumis à l'appedu ministre de tutelle :
 - 1º Le règlement intérieur de l'Office;
 - 2º L'établissement des programmes;
 - 3° La création et les modifications des tarifs de

ART. 16. — En dehors des cas prévus à l'article pr les délibérations du conseil d'administration peuv frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans de quinze jours à compter de la réception des procès-Cette opposition doit, en tout état de cause, être no directeur de l'Office par les soins de l'autorité de

Les délibérations du Conseil d'administration de exécutoires à la suite de la réception de l'avis de nor tion, ou à l'expiration du délai de quinze jours paucune opposition n'a été formulée.

ART. 17. — Un commissaire aux comptes nom arrêté du ministre des Finances surveillera la gestior ploitation de l'Office.

TITRE III.

Dispositions financières.

- ART. 18. L'Office dispose des ressources suivar
- 1º Recettes ordinaires:
- a) Le produit de la vente des médicaments ou de rations effectuées dans ses laboratoires;
- b) Le produit de la rémunération de ses services tations.
- 2° Recettes extraordinaires:
- a) Les subventions, avances ou prêts de l'Etat, de tivités publiques, des établissements publics, des é ments de crédits, de particuliers ou des organismentationaux ;
- b) Le produit des emprunts, des avances ou des tions ;
 - c) Les dons et legs.

- Les dépenses de l'Office comprennent :

s ordinaires.

3 de fonctionnement :

t de médicaments et de matières premières ; uments du personnel ;

de transport et de déplacement;

de gestion générale;

financiers:

etien des locaux et des installations; uvellement du matériel de fabrication.

s extraordinaires:

rvice de la dette; ploi des emprunts.

— Le ministre de la Santé et des Affaires sociales re des Finances sont chargés, chacun en ce qui le e l'exécution du présent décret qui sera enregistré ivant la procédure d'urgence.

DIVERS:

74.093 du 19 avril 1974 nommant les membres du ational de la pharmacie (Pharmarim).

REMIER. — Sont nommés membres du Conseil d'admil'Office national de la pharmacie :

: M. Ba Alassane, directeur de la Caisse nationale de iale (C.N.S.S.);

Membres: MM. Mohamed Fall dit Bebbaha, représentant de l'Assemblée nationale;

Moustapha Saleck, représentant du ministère des Finances; Cheikh ould Ainina, représentant du ministère du Commerce; Docteur vétérinaire Abdallahi ould Soueid Ahmed, représentant du ministère du Développement rural;

Sy Oumar Alpha, représentant du ministère du Travail;

Docteur Moulaye Abdel Moumine, représentant du ministère de la Santé;

M^{ne} Mariem M'Bengue, représentante du ministère chargé des Affaires sociales ;

M'Backé N'Diaye, représentant de la Caisse nationale de Sécurité sociale (C.N.S.S.);

Sow Moussa Demba, représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie (U.T.M.).

ART. 2. — Le ministre de la Santé et des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 225 du 2 mai 1974 nommant un membre du comité central du Croissant Rouge mauritanien.

ARTICLE PREMIER. — Le docteur Abdallahi ould Hamad, chef de service de la Santé militaire, est nommé membre du comité central du Croissant Rouge mauritanien en remplacement du lieutenant Dieng Oumar appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mai 1974.